

5^e assemblée générale annuelle du FCRC
Le 30 novembre 2012, Bureau du FCRC, Ottawa (Ontario)

PROCÈS-VERBAL

1. Rappel à l'ordre

La directrice générale du FCRC, Melissa Kaestner, rappelle à l'ordre la 5^e assemblée générale annuelle (AGA) à 11 h 9.

2. Appel des membres

Sur place (4) : ARC du Canada (François Coté), ARCQ (Martin Bougie), NCRA/ANREC (Shelley Robinson), CHUO (Emmanuel Sayer)

Par procuration (31) :

- ARC du Canada (12) : CFAI, CFBO, CFJU, CFRH, CHPL, CIFA, CILS, CJPN, CJSE, CKGN, CKJM, CKRP
- ARCQ (8) : CFIM, CFLX, CHEF, CHOW, CIEU, CIHO, CINQ, CJRG
- ANREC (11) : CFBX, CFFF, CHRW, CILU, CITR, CIWS, CJSW, CKDU, CKHA, CKOA, CKUW

Le quorum est constaté : 35 membres sur 89 sont présents, sur place ou par procuration.

Invités présents : Philippe Renaud de la firme Marcil Lavallée et Barbara Motzney, dirigeante principale de la consommation, Consommation et planification stratégique, CRTC.

3. Élection du président d'assemblée

Résolution : Que M. Guy Matte assume la présidence de l'AGA.

Proposition de Martin Bougie, appuyée par François Coté. ADOPTÉE.

4. Adoption de l'ordre du jour

Résolution : Que l'on adopte l'ordre du jour. Proposition de Emmanuel

5th CRFC Annual General Meeting
November 30, 2012, CRFC Office, Ottawa, Ontario

MINUTES

1. Call to Order

The CRFC's Executive Director, Melissa Kaestner, opens the 5th Annual General Meeting (AGM) at 11:09 AM.

2. Roll call

On site (4): ARC du Canada (François Coté), ARCQ (Martin Bougie), NCRA/ANREC (Shelley Robinson), CHUO (Emanuel Sayer)

By proxy (31):

- ARC du Canada (12): CFAI, CFBO, CFJU, CFRH, CHPL, CIFA, CILS, CJPN, CJSE, CKGN, CKJM, CKRP
- ARCQ (8): CFIM, CFLX, CHEF, CHOW, CIEU, CIHO, CINQ, CJRG
- NCRA (11): CFBX, CFFF, CHRW, CILU, CITR, CIWS, CJSW, CKDU, CKHA, CKOA, CKUW

Quorum is reached: 35 members out of 89 present, on site or via proxy.

Guests present: Philippe Renaud from Marcil Lavallée and Barbara Motzney, Chief Consumer Officer, Consumer Affairs and Strategic Planning, CRTC.

3. Introduction of Chair

Motion to elect Mr. Guy Matte as chair the AGM. Moved by Martin Bougie, seconded by François Coté. CARRIED

4. Approval of Agenda

Motion to approve the agenda. Moved by Emmanuel Sayer, seconded

Sayer, appuyée par Martin Bougie. ADOPTÉE.

5. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
Résolution : Que l'on adopte le procès-verbal de la 4^e AGA du FCRC, tenue à Ottawa le 22 novembre 2011.

- a. Le nom de François est écrit avec une faute d'orthographe. La correction sera faite.
- b. Proposition de Martin Bougie, appuyée par François Coté. ADOPTÉE.

6. Présentations par le FCRC

- a. Présentation des membres du conseil d'administration : Le vice-président du FCRC, Jean Léger, est présenté, ainsi que les administrateurs de droit Martin Bougie, François Coté et Shelley Robinson.
- b. Présentation du personnel : La directrice générale du FCRC, Melissa Kaestner, est présentée, ainsi que l'agente de programmes Marie-Ève Laramée-Gauvreau.

7. Présentation de l'énoncé de mission

Melissa présente l'énoncé de mission.

8. Présentation des rapports

- a. Rapport annuel : Melissa présente les faits saillants du rapport annuel.
 - Au cours de la dernière année, le FCRC a distribué plus de 1 million de dollars au secteur de la radio de campus et communautaire. Dans le cadre des programmes d'Astral, 36 stations ont obtenu 260 000 \$; dans le cadre du programme *Radiomètres*, 57 bénéficiaires ont obtenu 999 000 \$.
 - Le Fonds a embauché sa première agente de programmes, Marie-Ève.
 - Le Fonds a emménagé dans son premier bureau, au 325, Dalhousie, 9^e étage.

by Martin Bougie. CARRIED

5. Approval of minutes of the last Annual General Meeting
Motion to adopt the minutes of the 4th AGM of the CRFC, held in Ottawa on November 22, 2011.

- a. François' name is misspelled and so will be fixed.
- b. Moved by Martin Bougie, seconded by François Coté. CARRIED

6. Introduction by the CRFC

- a. Introduction of the Board of Directors: Jean Léger, CRFC Vice-President, is introduced, as are *ex officio* directors Martin Bougie, François Coté, and Shelley Robinson.
- b. Introduction of staff: Melissa Kaestner, CRFC Executive Director, is introduced, as is program officer, Marie-Ève Laramée-Gauvreau.

7. Presentation of the Mission Statement

Melissa presents the mission statement.

8. Presentation of Reports

- a. Annual Report: Melissa presents an overview of the annual report.
 - This past year saw the distribution of more than \$1 Million to the campus and community radio sector. Under the Astral programs, 36 stations received \$260,000, while under Radiometres, 57 recipients were awarded \$999,000.
 - We hired our first program officer, Marie-Ève.
 - We moved into our first office on the 9th floor of 325 Dalhousie.
 - A lot was done in the way of policy and legal work over the last year. We:
 - Have a human resources policy
 - Changed our by-laws with respect to bringing on a

- Des progrès importants ont été réalisés au cours de la dernière année en matière de politiques et de structure juridique. Le Fonds :
 - s'est doté d'une politique de ressources humaines;
 - a modifié ses règlements administratifs pour permettre à un représentant des radiodiffuseurs commerciaux de siéger au conseil d'administration;
 - a renouvelé ses règlements administratifs (membres, structure du conseil d'administration et droits) pour se conformer à la nouvelle *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*;
 - a adopté un plan de sécurité en milieu de travail;
 - a adopté une politique relative aux conflits d'intérêts.
 - Le FCRC a entrepris en avril plusieurs activités de développement, en menant des recherches et en révisant ses documents et sa stratégie de développement. Le Fonds a notamment collaboré avec le International Fundraising Consultancy. De plus, le Fonds a raffiné son image de marque, ce qui comprend le réaménagement mineur du site Web qui est en cours.
 - Le Fonds a consacré beaucoup d'efforts à établir des politiques et des processus pour encadrer la réception de contributions au titre du DCC, notamment en ce qui a trait à sa base de données et aux communications.
- b. Rapport financier et vérification
- Melissa invite Philippe Renaud de Marcil Lavallée à présenter les états financiers vérifiés pour l'exercice 2011-2012.
 - Martin demande l'opinion du vérificateur au sujet de l'excédent non réparti du FCRC (10 615 \$). Philippe recommande que le FCRC se dote d'une réserve d'urgence équivalant à six mois de frais d'exploitation.
- commercial broadcaster representative
- Re-wrote our by-laws in terms of membership, board structure, and rights with respect to the new Canada Not-for-profit Corporations Act
 - Have a workplace safety plan
 - Have a conflict of interest policy
- In the area of development, we began working extensively in April on researching opportunities, our materials, and development strategy, which included working with the International Fundraising Consultancy. We also developed our brand identity, which includes a small website re-design currently underway.
 - A lot of effort was put towards developing policy and process around receiving CCD revenue, including extensive database and communication management.
- b. Financial Report and Audit :
- Melissa invites Philippe Renaud from Marcil Lavallée to present the audited financial statement for the 2011-2012 financial year.
 - Martin asks for the auditor's opinion concerning the CRFC's unrestricted surplus (\$10,615). Philippe recommends that the CRFC should have an amount equal to six months of operating costs as an emergency reserve.

Motion to receive the 2011-2012 Annual Report and the audited 2011-2012 financial statements of the Community Radio Fund of Canada.

Moved by François Coté, seconded by Shelley Robinson. CARRIED

Motion to name Marcil Lavallée as the external auditor for the 2012-2013 fiscal year.

Moved by François Coté, seconded by Martin Bougie. CARRIED

Résolution : Que l'on reçoive le rapport annuel 2011-2012 et les états

financiers vérifiés 2011-2012 du Fonds canadien de la radio communautaire. Proposition de François Coté, appuyée par Shelley Robinson. ADOPTÉE.

Résolution : Nommer la firme Marcil Lavallée comme vérificateur externe pour l'exercice 2012-2013. Proposition de François Coté, appuyée par Martin Bougie. ADOPTÉE.

9. Élections au conseil d'administration

- a. Melissa présente les candidatures.
- b. **Résolution : Nommer comme scrutateurs Melissa Kaestner et Philippe Renaud afin qu'ils comptent les votes pour les élections au conseil d'administration et pour les modifications aux règlements administratifs (point à venir à l'ordre du jour).** Proposition de Shelley Robinson, appuyée par François Coté. ADOPTÉE.
- c. Melissa et Philippe se retirent pour dépouiller les bulletins de vote.
- d. Les candidats suivants sont élus au conseil d'administration du FCRC :
 - Jean-François Côté
 - Jen Hunter
 - Christine Maki
 - Roger Ouellette
 - Anderson Rouse
 - Martin Théberge
- e. **Résolution : Que l'on détruise les bulletins de vote.** Proposition de Martin Bougie, appuyée par François Côté. ADOPTÉE.

10. Modifications aux règlements administratifs

Melissa présente les modifications proposées. La nouvelle *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (Loi BNL) établit de nouvelles règles s'appliquant aux organisations à but non lucratif de régime fédéral. Le rôle des membres du FCRC dans le cadre de cette transition sera d'approuver les modifications aux règlements

9. Board Elections

- a. Melissa presents the candidates.
- b. **Motion to appoint Melissa Kaestner and Philippe Renaud as the elections returns officers for the purpose of counting votes for the board elections and upcoming agenda item regarding by-law amendments.** Moved by Shelley Robinson, seconded by François Coté. CARRIED
- c. Melissa and Philippe leave to count the ballots.
- d. The following candidates are elected to the CRFC Board of Directors:
 - Jean-François Côté
 - Jen Hunter
 - Christine Maki
 - Roger Ouellette
 - Anderson Rouse
 - Martin Théberge
- e. **Motion to destroy the ballots.** Moved by Martin Bougie, appuyé par François Côté. CARRIED.

10. By-law Amendments

Melissa presents the proposed amendments. The new Canada Not-for-profit Corporations Act (NFP Act) establishes a new set of rules for federally incorporated not-for-profit corporations in Canada. The role of CRFC members in this transition is to approve the by-law changes recommended by the Board of Directors and pass a special resolution

administratifs proposées par le conseil d'administration et d'adopter une résolution spéciale permettant au FCRC de poursuivre ses activités sous le régime de la nouvelle Loi BNL. Le principal changement porte sur le régime d'adhésion ainsi que sur les droits des membres. À la suite de consultations avec Corporations Canada et notre avocat, nous avons établi trois catégories de membres : les stations, les associations et les radiodiffuseurs commerciaux, ces derniers constituant collectivement un seul membre.

Résolution A1 : Approbation des modifications aux règlements administratifs recommandées par le conseil d'administration

ATTENDU QUE les membres du FCRC souhaitent que le FCRC puisse continuer ses activités en vertu de la nouvelle *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*;

IL EST RÉSOLU QUE les membres du FCRC acceptent les modifications proposées par le conseil d'administration aux règlements administratifs du FCRC, soit aux articles 1.01, 1.03, 3.01, 3.03, 3.04, 3.07, 3.10, 4.06, 5.03, 5.05, 11.01, 11.02, 12.02, 12.03, 12.13, 13.01, 13.02, 13.03, 15.05 et 15.06. Proposition de Martin Bougie, appuyée par François Coté. ADOPTÉE.

Résolution A2 : La résolution extraordinaire suivante permettra au FCRC de présenter une demande afin de poursuivre ses activités sous le régime de la nouvelle Loi BNL. Le libellé de la résolution a été fourni par Corporations Canada. Une fois la résolution adoptée par les membres, elle sera signée et soumise avec la demande du Fonds. Tout comme les modifications proposées aux règlements administratifs, cette résolution devra être approuvée par au moins les deux tiers des membres participant à l'AGA.

ATTENDU QUE le Fonds canadien de la radio communautaire (FCRC) a

allowing the CRFC to continue operating under the new NFP Act. The major change is with respect to the membership structure and rights. After consulting with Corporations Canada and our lawyer, we will now have three classes of members: stations, associations, and the collective of commercial broadcasters.

Resolution A1: Motion to approve the by-law changes recommended by the Board of Directors

Whereas, the CRFC members wish the CRFC to continue operating under the new Canada Not-for-profit Corporations Act; therefore

Be It Resolved, That the CRFC members accept the changes to our by-laws as proposed by the CRFC Board of Directors, specifically Articles 1.01, 1.03, 3.01, 3.03, 3.04, 3.07, 3.10, 4.06, 5.03, 5.05, 11.01, 11.02, 12.02, 12.03, 12.13, 13.01, 13.02, 13.03, 15.05, and 15.06. Moved by Martin Bougie, seconded by François Coté. CARRIED

Resolution A2: The following is a special resolution of the members involving applying to continue under the new NFP Act. The wording of this resolution comes from Corporations Canada. Once approved, it will be signed and submitted as part of our application. As with by-law changes, this must be approved by at least two-thirds of the members participating at the AGM.

WHEREAS the Community Radio Fund of Canada (CRFC) was incorporated under Part II of the Canada Corporations Act by Letters Patent dated the 29th day of November, 2007;

AND WHEREAS it is considered to be in the best interests of the CRFC that it be continued under the Canada Not-for-Profit Corporations Act (NFP Act) pursuant to section 297 of the NFP Act;

été constitué en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* par lettres patentes en date du 29^e jour du mois de novembre, 2007;

ATTENDU QUE l'on considère qu'il est dans les meilleurs intérêts du FCRC de se proroger sous le régime de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL), et ce, conformément à l'article 297 de cette même Loi;

IL EST RÉSOLU QUE :

- 1. Les administrateurs du FCRC soient autorisés et conduits à présenter au directeur nommé en vertu de cette même Loi une demande, en vertu de l'article 297 de la Loi BNL en vue de l'obtention d'un certificat de prorogation.**
- 2. Les statuts de prorogation (transition) du FCRC, lesquels ont été soumis à la présente assemblée et joints à ce procès-verbal, soient par les présentes approuvés.**
- 3. Les règlements administratifs existants (tels que modifiés) du FCRC soient par la présente abrogés à la date à laquelle le FCRC est prorogé en vertu de la Loi BNL et par la présente les nouveaux règlements administratifs No. 1, qui ont été soumis à cette assemblée et joints au procès-verbal soient approuvés et entrent en vigueur à cette même date.**
- 4. Tout dirigeant ou administrateur du FCRC soit autorisé à prendre de telles mesures et à signer et à remettre les documents pertinents, y compris les statuts de prorogation (transition) annexés, l'avis du siège initial et la liste des administrateurs, de la manière établie par le directeur, qui sont nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de la présente résolution.**

Proposition de Martin Bougie, appuyée par François Coté. ADOPTÉE.

Résolution : Que l'on détruise les bulletins de vote. Proposition de Martin Bougie, appuyée par François Côté. ADOPTÉE.

BE IT RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION THAT:

- 1. The directors of the CRFC are authorized and directed to make an application under section 297 of the NFP Act to the Director appointed under the NFP Act for a Certificate of Continuance of the Corporation.**
- 2. The Articles of Continuance (transition) of the CRFC, which have been submitted to this meeting and are annexed to these minutes, are approved.**
- 3. The general operating by-law of the CRFC (as amended) is repealed effective on the date that the corporation continues under the NFP Act and the new general operating by-law No.1 which has been submitted to this meeting and is annexed to these minutes is approved and will be effective on the same date.**
- 4. The directors are authorized to take all such actions and execute and deliver all such documentation, including the annexed Articles of Continuance (transition), the notice of registered office and of directors in the forms fixed by the Director, which are necessary or desirable for the implementation of this resolution.**

Moved by Martin Bougie, seconded by François Coté. CARRIED

Motion to destroy the ballots. Moved by Martin Bougie, appuyé par François Côté. CARRIED.

11. Annonces

- a. Melissa invite les personnes présentes à participer à une réception après l'AGA.
- b. Melissa remercie les administrateurs sortants Jean Léger, Leslie Shade et John Stevenson.
- c. Shelley remercie Guy Matte d'avoir présidé l'assemblée.
- d. François félicite Marie-Ève de s'être jointe à l'équipe du FCRC et la remercie de son excellent travail.
- e. Jean remercie le FCRC et souligne qu'il y a passé quatre belles années et vécu une expérience formidable. Il remercie Melissa et les associations de leur travail.

12. Ajournement

Résolution : Que l'on déclare ajournée la 5^e AGA du FCRC à 11 h 50.
Proposition de François Coté, appuyée par Martin Bougie. ADOPTÉE.

11. Announcements

- a. Melissa invites all attendees to the reception following the AGM.
- b. Melissa thanks outgoing directors Jean Léger, Leslie Shade, and John Stevenson.
- c. Shelley thanks Guy for chairing the meeting.
- d. François extends congratulations to Marie-Ève on joining the CRFC and for getting off to a great start.
- e. Jean gives his thanks to the CRFC for a good four years and a great experience, and thanks Melissa for her work as well as the associations.

12. Adjournment

Motion to adjourn the 5th AGM of the CRFC at 11:50 AM. Moved by François Coté, seconded by Martin Bougie. CARRIED

Assemblée générale annuelle 2012 du FCRC

Comment participer

Tous les membres du FCRC sont invités à participer à l'assemblée générale annuelle (AGA). Le quorum pour l'assemblée s'établit à 20 % des membres. Au 17 octobre 2012, le FCRC compte 81 membres, ce qui signifie que le quorum sera de 16 membres.

Vous n'avez pas à vous présenter à l'AGA en personne à Ottawa, puisque vous pouvez désigner un autre membre pour vous y représenter par procuration. Toutefois, nous avons fait en sorte que l'AGA soit brève et amusante. Après la rencontre, nous casserons la croûte et ferons un peu de réseautage. Si vous êtes dans la région, joignez-vous à nous! Dans la plupart des cas, les membres qui ne peuvent être présents à l'AGA désignent leur association (ARC du Canada, ARCQ ou NCRA/ANREC) pour les représenter par procuration, puisque les représentants des associations ne ratent jamais une occasion de participer en personne à cette réunion stimulante.

Si vous choisissez de participer à l'AGA par procuration, prière de noter que vous pouvez soumettre vous-même vos votes en ce qui concerne les élections au conseil d'administration ainsi que les modifications proposées aux règlements administratifs. Aucun autre sujet que ceux indiqués dans la documentation ci-jointe ne sera traité lors de l'AGA. Ainsi, vous aurez la certitude que le mandataire ne votera pas en votre nom sur des questions dont vous n'avez pas été informé au préalable.

Vous trouverez ci-dessous les différents volets de l'AGA et ce que vous devez faire pour y participer :

	Participation en personne	Participation par procuration
Participation	Confirmez votre présence au plus tard le 15 novembre.	Envoyez une lettre à votre mandataire en vous servant du gabarit ci-dessous au plus tard le 15 novembre.
Rapport annuel et rapport de vérification	Vous pourrez consulter ces documents lors de l'AGA.	Le rapport annuel sera mis à la disposition des membres le 30 novembre. Toutefois, vous pourrez obtenir les états financiers vérifiés à compter du 1 ^{er} novembre en envoyant une demande à cet effet par courriel à la directrice générale.
Élections au conseil d'administration	Lisez la documentation en pièce jointe pour vous préparer à voter lors de l'AGA.	Lisez la documentation en pièce jointe et faites parvenir votre bulletin de vote rempli à la directrice générale au plus tard le 15 novembre. Vous pouvez également demander à votre fondé mandataire de voter en votre nom lors de l'AGA.
Modifications proposées aux règlements administratifs	Lisez la documentation en pièce jointe pour vous préparer à voter lors de l'AGA.	Lisez la documentation en pièce jointe et faites parvenir votre bulletin de vote rempli à la directrice générale au plus tard le 15 novembre. Vous pouvez également demander à votre mandataire de voter en votre nom lors de l'AGA.

Si vous participez à l'AGA par procuration

1. Veuillez faire parvenir la lettre suivante, imprimée sur votre en-tête, à votre mandataire et/ou au FCRC.

Je, soussigné(e), membre du Fonds canadien de la radio communautaire (FCRC), nomme par les présentes _____ (*Martin Bougie ou François Côté, par exemple*) _____ de _____ (*l'ARCQ ou l'ARC du Canada, par exemple*) _____ à titre de mandataire pour participer et agir en ma capacité à l'assemblée des membres du FCRC qui sera tenue le 30 novembre 2012, ainsi qu'à tout ajournement de ladite réunion, au même degré et avec les mêmes pouvoirs que si j'étais présent à ladite réunion ou à tout ajournement.

Signé en ce _____^e jour du mois de _____, 2012.

Signature du membre

Nom et titre

2. Envoyez vos bulletins de vote au FCRC par courriel (m.kaestner@fondsradiocommunautaire.org) ou par télécopieur (au nouveau numéro 613-482-5162). Tous les bulletins demeureront confidentiels. Les résultats seront fournis au président d'assemblée sous forme agrégée seulement.



CRFC 2012 AGM

November 30, 2012, 11:00 am
CRFC Office
325 Dalhousie Street, Suite 903
Ottawa, Ontario

Agenda

- 1) Call to Order
- 2) Roll call
- 3) Introduction of Chair
- 4) Approval of Agenda
- 5) Approval of minutes of November 22, 2011
- 6) Introduction from the CRFC
 - a) Introduce Board Members
 - b) Introduce staff
- 7) Presentation of the Mission Statement
- 8) Presentation of Reports
 - a) Annual Report
 - b) Financial Report and Audit
- 9) Board elections
- 10) By-law Amendments
- 11) Announcements
- 12) Adjournment

AGA 2012 du FCRC

Le 30 novembre 2012, 11 h
Bureau du FCRC
325, rue Dalhousie, bureau 903
Ottawa (Ontario)

Ordre du jour

- 1) Ouverture
- 2) Présences
- 3) Introduction du président
- 4) Adoption de l'ordre du jour
- 5) Adoption du procès-verbal du 22 novembre 2011
- 6) Introduction par le FCRC
 - a) Présentation des administrateurs
 - b) Présentation du personnel
- 7) Présentation de l'énoncé de mission
- 8) Présentation des rapports
 - a) Rapport annuel
 - b) Rapport financier et rapport de vérification
- 9) Élections au conseil d'administration
- 10) Modifications aux règlements administratifs
- 11) Annonces
- 12) Ajournement

4^e assemblée générale annuelle du FCRC
Le 22 novembre 2011
Courtyard Marriott, Ottawa (Ontario)

PROCÈS-VERBAL

1. Rappel à l'ordre

La directrice générale du FCRC, Melissa Kaestner, rappelle à l'ordre la 4^e assemblée générale annuelle (AGA) à 11 h 14.

2. Appel des membres

Sur place (4) : ARC du Canada (François Côté), ARCQ (Martin Bougie), ANREC (Shelley Robinson), CHUO (Karen McHarg)

Par procuration (17) :

- ARC du Canada (9) : CFBO, CFRG, CHQC, CILS, CJPN, CJSE, CKGN, CKRH, CKRO
- ARCQ (6) : CFIM, CFLX, CHOW, CIBL, CJMQ, CJRG
- ANREC (2) : CFBX, CFUV

Le quorum est constaté : 21 membres sont présents, sur place ou par procuration.

Invités présents : Philippe Renaud de la firme Marcil Lavallée et John-Paul Ellson de SaskMusic et du Canadian Council of Music Industry Associations

3. Élection du président d'assemblée

Résolution : Que M. Guy Matte assume la présidence de l'AGA.

Proposition de Martin Bougie, appuyée par François Côté. ADOPTÉE

4. Adoption de l'ordre du jour

Résolution : Que l'on adopte l'ordre du jour. Proposition de Shelley

4th CRFC Annual General Meeting
November 22, 2011
Courtyard Marriott, Ottawa, Ontario

MINUTES

1. Call to Order

The CRFC's Executive Director, Melissa Kaestner, opens the 4th Annual General Meeting (AGM) at 11:14 AM.

2. Roll call

On site (4): ARC du Canada (François Côté), ARCQ (Martin Bougie), NCRA (Shelley Robinson), CHUO (Karen McHarg)

By proxy (17):

- ARC du Canada (9): CFBO, CFRG, CHQC, CILS, CJPN, CJSE, CKGN, CKRH, CKRO
- ARCQ (6): CFIM, CFLX, CHOW, CIBL, CJMQ, CJRG
- NCRA (2): CFBX, CFUV

Quorum is reached: 21 present members, on site or via proxy.

Guests present: Philippe Renaud from Marcil Lavallée and John-Paul Ellson from SaskMusic and the Canadian Council of Music Industry Associations

3. Introduction of Chair

Motion to elect Mr. Guy Matte as chair the AGM. Moved by Martin Bougie, seconded by François Côté. CARRIED

4. Approval of Agenda

Motion to approve the agenda. Moved by Shelley Robinson, seconded

Robinson, appuyée par Karen McHarg. ADOPTÉE

- 5. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle**
Résolution : Que l'on adopte le procès-verbal de la 3^e AGA du FCRC, tenue à Ottawa le 19 novembre 2010. Proposition de Martin Bougie, appuyée par François Côté. ADOPTÉE

6. Présentations par le FCRC

- a. Présentation des membres du conseil d'administration : Le président du FCRC, John Harris Stevenson, est présenté, ainsi que les administrateurs de droit Martin Bougie, François Coté et Shelley Robinson.
- b. Présentation du personnel : La directrice générale du FCRC, Melissa Kaestner, est présentée.

7. Présentation de l'énoncé de mission

John Harris Stevenson présente l'énoncé de mission.

8. Présentation des rapports

- a. Rapport annuel : Melissa Kaestner présente les faits saillants du rapport annuel.
- Au cours du dernier exercice, le FCRC a élaboré son plan structurel et opérationnel de 2010. Ce projet de grande envergure a été lancé deux ans après la mise sur pied du Fonds. Il s'agissait d'une excellente occasion de décrire les mesures de gouvernance, les politiques et les procédures du Fonds, et d'élaborer un plan de ressources humaines et un budget de fonctionnement à long terme. Bien entendu, le plan offrait aussi l'occasion d'établir les balises de l'approche de financement axée sur les résultats.
 - Le conseil d'administration a préparé son premier plan stratégique. Il s'est doté d'une vision et a défini des activités clés en fonction de trois principaux buts : le développement des

by Karen McHarg. CARRIED

- 5. Approval of minutes of the last Annual General Meeting**
Motion to adopt the minutes of the 3rd AGM of the CRFC, held in Ottawa on November 19, 2010. Moved by Martin Bougie, seconded by François Côté. CARRIED

6. Introduction by the CRFC

- a. Introduction of the Board of Directors: John Harris Stevenson, CRFC President, is introduced, as are *ex officio* directors Martin Bougie, François Coté, and Shelley Robinson.
- b. Introduction of staff: Melissa Kaestner, CRFC Executive Director, is introduced.

7. Presentation of the Mission Statement

John Harris Stevenson presents the mission statement.

8. Presentation of Reports

- a. Annual Report: Melissa Kaestner presents an overview of the annual report.
- This past year saw the creation of the 2010 Structural and Operational Plan. This was a huge undertaking, and was done after the fund had existed for two years. It was a great exercise in describing our existing governance, policies, and procedures. It also gave us the opportunity to develop our human resources plan and long-term operating budget. And of course, it was the opportunity to outline the framework for the outcomes approach.
 - The Board developed its first strategic plan. The CRFC now has a vision as well as key activities under three main goals: revenue generation, funding distribution, and administration. One key activity was to constitute a development committee and draft a

revenus, la distribution de financement et l'administration. L'une des activités clés était la mise sur pied d'un comité de développement et la préparation d'une ébauche de plan de développement. Ces activités sont en cours.

- 2010-2011 a marqué la troisième année des deux programmes de financement actuels du FCRC. Un total de 182 815 \$ a été octroyé à 26 stations. Le changement le plus important cette année a été l'ajout d'une exigence de présentation de rapport à mi-parcours, ce qui a permis d'améliorer l'exécution des projets.
- Dans sa décision approuvant le plan structurel et opérationnel du FCRC, le CRTC a demandé à ce qu'un siège au conseil d'administration soit réservé à un représentant des radiodiffuseurs commerciaux. À cet effet, des modifications sont proposées aux règlements administratifs du Fonds. Ce sujet figure plus loin à l'ordre du jour.
- Le conseil d'administration a élaboré deux politiques au cours de l'exercice : une politique de ressources humaines et un plan d'accessibilité des services à la clientèle (les entreprises et les organismes de l'Ontario doivent se doter d'une telle politique décrivant leurs politiques et procédures de prestation de services aux personnes handicapées).
- Après la présentation, le président d'assemblée demande s'il y a des questions. Il n'y en a aucune.

b. Rapport financier et vérification :

- Melissa Kaestner invite Philippe Renaud de la firme Marcil, Lavallée à présenter les états financiers vérifiés pour l'exercice 2010-2011.
- Après la présentation des états financiers, le président d'assemblée demande s'il y a des questions. Il n'y en a aucune.

Résolution : Que l'on reçoive le rapport annuel 2010-2011 et les états financiers vérifiés 2010-2011 du Fonds canadien de la radio communautaire. Proposition de François Coté, appuyée par Shelley

development plan, both of which are already underway.

- It was the third year of funding distribution for us under our two existing programs. We awarded \$182,815 to twenty-six stations. The biggest change for this year was the implementation of a mid-term reporting process, and it has already made a difference.
- With the CRTC's approval of our structural and operation plan, there is now a reserved seat for representatives of commercial radio broadcasters. A by-law amendment is proposed and will be dealt with later in this meeting.
- The Board created two new policies this year: the Human Resources Policy and the Accessible Customer Service Plan (a requirement for Ontario businesses and organizations that outlines policy and procedures for serving people with disabilities).

After the presentation, the Chair asks whether there are any questions. There are none.

b. Financial Report and Audit :

- Melissa Kaestner invites Philippe Renaud from the firm Marcil, Lavallée to present the audited financial statement for the 2010-2011 financial year.
- After the presentation, the Chair asks whether there are any questions. There are none.

Motion to receive the 2010-2011 Annual Report and the audited 2010-2011 financial statements of the Community Radio Fund of Canada.

Moved by François Coté, seconded by Shelley Robinson. CARRIED

Robinson. ADOPTÉE

9. Modifications aux règlements administratifs

Melissa Kaestner présente les modifications proposées, qui portent sur l'ajout au conseil d'administration d'un poste d'administrateur de droit réservé à un représentant des radiodiffuseurs commerciaux. Melissa lit le texte des modifications à haute voix.

Résolution : Que l'on accepte les modifications proposées aux règlements administratifs du Fonds canadien de la radio communautaire. Proposition de Karen McHarg, appuyée par François Coté. ADOPTÉE

10. Annonces

- a. Melissa Kaestner invite les personnes présentes à participer à une réception après l'AGA et à visiter le nouveau bureau du FCRC une fois la réception terminée.
- b. Melissa Kaestner remercie l'administrateur sortant Ian Pringle, qui a siégé trois ans au conseil d'administration.
- c. Karen McHarg remercie Guy Matte d'avoir présidé l'assemblée.
- d. John Harris Stevenson remercie Melissa Kaestner d'avoir organisé l'assemblée et la réception. Il souligne également le travail acharné de Melissa au cours de l'exercice, particulièrement pour la préparation du plan structurel et opérationnel, une initiative qui a été couronnée de succès. Il ajoute que tous et toutes devraient être fiers de leurs efforts.

11. Ajournement

Résolution : Que l'on déclare ajournée la 4^e AGA du FCRC à 11 h 40. Proposition de Shelley Robinson, appuyée par Martin Bougie. ADOPTÉE

9. By-law Amendments

Melissa Kaestner presents the proposed amendment. There is one amendment regarding the addition of an ex office position for a commercial radio broadcaster representative. Melissa reads the amendment.

Motion to accept the proposed amendment to the by-laws of the Community Radio Fund of Canada. Moved by Karen McHarg, seconded by François Coté. CARRIED

10. Announcements

- a. Melissa Kaestner invites all attendees to the reception following the AGM. She also notes that anyone interested in visiting the new office is welcome to drop by after the reception.
- b. Melissa Kaestner thanks outgoing director Ian Pringle for his three years on the Board.
- c. Karen McHarg thanks Guy Matte for chairing the meeting.
- d. John Harris Stevenson thanks Melissa Kaestner for putting together the meeting and reception. He also thanks her for her hard work over the last year, especially around the structural and operational plan, which has turned into a great success. We should all be proud of our efforts as well.

11. Adjournment

Motion to adjourn the 4th AGM of the CRFC at 11:40 AM. Moved by Shelley Robinson, seconded by Martin Bougie. CARRIED

Élections de 2012 au conseil d'administration du FCRC

À l'heure actuelle, le conseil d'administration du FCRC compte 10 administrateurs : six administrateurs sont élus chaque automne lors de l'assemblée générale annuelle (AGA) du FCRC; trois administrateurs sont nommés en tant que représentants des trois associations fondatrices du FCRC; et un administrateur est nommé en tant que représentant des radiodiffuseurs de radio commerciale.

Le mandat des six administrateurs élus prendra fin lors de l'AGA. Trois des administrateurs actuels présentent à nouveau leur candidature cette année : Jean-François Côté, Roger Ouellette et Anderson Rouse. Leur profil se trouve ci-dessous, ainsi que le profil des quatre autres candidats.

Les trois autres administrateurs élus ne se représentent pas cette année : Jean Léger, Leslie Regan Shade et John Harris Stevenson. Le FCRC tient à les remercier du temps et des efforts qu'ils ont consacrés au service du conseil d'administration. Jean faisait partie du tout premier groupe d'administrateurs élus, et il a agi comme vice-président et membre du Comité des programmes. Leslie a été élue en 2010, et elle a joué le rôle de secrétaire du conseil et de membre du Comité des programmes. Enfin, John a été élu en 2010, mais il avait également été administrateur lors de la fondation du FCRC en 2007. Il est président depuis son élection. **Merci à Jean, Leslie et John. Votre contribution nous a rendus plus forts et nous vous offrons nos meilleurs vœux de réussite.**

Le mandat des quatre administrateurs nommés se poursuivra après l'AGA : Martin Bougie (ARCQ), François Côté (ARC du Canada), Shelley Robinson (ANREC) et Pierre-Louis Smith (radiodiffuseurs de radio commerciale).

Facteurs à prendre en considération : Le Comité des candidatures, composé de John Stevenson et Jean Léger, a déterminé que tous les candidats possèdent l'expérience et le savoir-faire requis pour siéger au conseil d'administration, conformément aux règlements administratifs et aux politiques de recrutement du FCRC. Qui plus est, l'un des objectifs du Fonds consiste à se pourvoir d'un conseil d'administration diversifié en matière de langue, géographie, de genre, de culture, etc.

Vote : Les membres assistant à l'AGA de 2012 en personne pourront voter lors de l'assemblée. Les membres qui y participeront par procuration sont priés de faire parvenir leur bulletin de vote à Melissa Kaestner au plus tard le 15 novembre par télécopieur au 613-482-5162 ou par courriel : m.kaestner@fondsradiocommunautaire.org. Tous les bulletins demeureront confidentiels. Les résultats seront fournis au président d'assemblée sous forme agrégée seulement.

Candidats

Jean-François Côté (New Richmond, Québec)

Ayant évolué au sein de la station CIEU FM (Baie-des-Chaleurs) et de l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec, Jean-François est impliqué dans le domaine des communications depuis de nombreuses années, établissant des ponts entre les individus, les communautés et les pourvoyeurs de services, dans le cadre des réalités socio-démographiques locales. Il siège au conseil d'administration du FCRC depuis la première élection d'administrateurs en septembre 2008. Jean-François a été membre du Comité des programmes au cours de ses deux mandats, et il en a assumé la présidence au cours des deux premières années.

Jen Hunter (Ottawa, Ontario)

Jen adopte une approche enjouée et dynamique dans le cadre de son travail auprès de dirigeants et d'organismes. Elle a acquis une passion pour la conception de procédés, la consultation, le leadership engagé et l'animation en

jouant une variété de rôles au cours de ses 18 années de carrière. Jen a travaillé auprès de centaines de dirigeants du Canada et d'ailleurs dans le monde pour explorer les liens entre le leadership collaboratif et la réussite d'un organisme. Elle a notamment œuvré auprès de l'organisme Grantmakers for Education, de l'Université d'Ottawa, de l'UNESCO, du département américain de l'Éducation, de Patrimoine canadien, de la Croix-Rouge (Ontario) et de Durham Regional Health and Social Services. Jen a établi The Learning Catalyst afin d'appuyer les organismes et les leaders à concrétiser leur engagement à se doter de gens exceptionnels faisant un travail exceptionnel et à approfondir la raison d'être et l'effet de leur travail.

Jen a fait un grand nombre de présentations accrocheuses et engageantes lors de conférences dans son domaine d'expertise. Elle était une membre clé de l'équipe de planification et de mise en œuvre de Leadership Ottawa, ainsi que la principale conceptrice du tout premier sommet 3i. Jen a siégé durant deux mandats au conseil d'administration de l'organisme Appalachian Trail Conservancy, a été candidate lors des deux plus récentes élections fédérales et a été professeure pour un programme novateur du Collège Algonquin en gestion écologique d'entreprise. Elle croit fermement que la radio contribue à renforcer les collectivités locales et à tisser des liens entre les gens, et elle apprécie la diversité dont elle a été témoin d'un bout à l'autre du Canada.

Christine Maki (Ottawa, Ontario)

Je connais le secteur canadien de la radio de campus et communautaire de manière approfondie. J'ai commencé à faire du bénévolat à la station CKCU à 16 ans, et j'ai ensuite participé aux activités des stations de radio dans toutes les villes où j'ai vécu : j'ai co-animé une émission à la station CHUO de l'Université d'Ottawa; j'ai été réalisatrice technique et membre d'un collectif d'art sonore à CKUT; j'ai animé ma propre émission à Bailrigg FM au Royaume-Uni, j'ai été réalisatrice technique à CIUT; et j'ai été membre du jury des Prix de la radio communautaire de l'ANREC. Au fil de ces expériences, j'ai acquis une bonne compréhension du fonctionnement de ces stations, de leur programmation et des enjeux et défis qui leur sont propres. Tout cela témoigne de ma passion pour la radio de campus et communautaire et pour les services et la programmation des stations.

Je détiens une maîtrise ès arts en communications, avec une spécialisation sur le rôle des femmes dans le domaine de la radio. Je travaille comme réalisatrice pour la radio de la CBC depuis six ans, et j'ai été en poste dans plusieurs villes. Je possède une solide compréhension des rouages du gouvernement fédéral, étant donné que j'ai travaillé plusieurs étés à Santé Canada et à Développement des ressources humaines Canada. Je suis également à l'aise en anglais et en français, puisque j'ai vécu ma jeunesse à Ottawa et habité à Québec, et je sais communiquer efficacement de vive voix et par écrit dans les deux langues officielles.

La radio de campus et communautaire me passionne – sa créativité, son dynamisme, son ouverture à une grande diversité de voix, ses histoires et ses sons. Je serais enchantée de consacrer du temps et de l'énergie à ce secteur.

Roger Ouellette (Moncton, Nouveau-Brunswick)

Roger est professeur de science politique à l'Université de Moncton et il possède un large éventail de connaissances en matière de communications, de relations gouvernementales, de gouvernance d'organismes sans but lucratif et de radio communautaire. Il a notamment œuvré auprès de la Société nationale de l'Acadie, de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, de la Société acadienne d'analyse politique, de la station Radio Beauséjour, de l'Association des radios communautaires acadiennes du Nouveau-Brunswick et de l'Alliance des radios communautaires du Canada. Roger a siégé au tout premier conseil d'administration du FCRC, à compter de 2007. Il s'est joint à nouveau au conseil d'administration en 2010 et il serait heureux de demeurer au service du Fonds et du secteur pour un autre mandat.

Anderson Rouse (Toronto, Ontario)

Anderson compte 10 années d'expérience en tant qu'employé et bénévole dans le domaine de la radio communautaire et il continue à appuyer le secteur avec enthousiasme. Anderson a été le coordonnateur des

opérations à CHRY Community Radio de Toronto durant cinq ans, et il a siégé au conseil d'administration de l'Association nationale des radios étudiantes et communautaires de 2002 à 2006. Engagé à assurer la mise en place de saines pratiques de gestion financière au sein d'organismes sans but lucratif, Anderson est actuellement le coordonnateur des finances et de l'administration à la Coalition des communautés en santé de l'Ontario. Il est le trésorier du FCRC depuis son élection comme administrateur en 2010.

Nathalie Schofield (Eastern Passage, Nouvelle-Écosse)

Je connais le FCRC depuis un bout de temps en raison de mon implication avec la Coopérative Radio-Halifax-Métro Ltée (CKRH 98,5 FM) à Halifax et je reconnais le beau travail que le Fonds accomplit. J'ai une grande connaissance du fonctionnement des radios communautaires francophones au Canada en tant qu'administratrice et bénévole depuis 1996.

J'ai eu mes débuts avec la radio communautaire CKJM à Chéticamp en 1996 en tant qu'animatrice/technicienne bénévole et ensuite en tant qu'animatrice/technicienne employée pendant l'été 1999 lorsque j'ai aussi représenté la Nouvelle-Écosse à Radio Jeunesse 1999 lors du Sommet de la Francophonie à Moncton. Comme étudiante à l'Université de Moncton, j'ai animé une émission à la radio étudiante CKUM en 2001 et 2002. En août 2006, je suis devenue membre du conseil d'administration de la Coopérative Radio-Halifax-Métro Ltée et en 2007, lorsque la radio est entrée en ondes, j'ai animé une émission bénévole pendant deux ans.

Martin Théberge (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)

Au cours des dernières années, j'ai siégé à de nombreux conseils d'administration et comités nationaux, tant dans l'accomplissement de mon travail qu'en tant que bénévole. De plus, j'ai travaillé comme bénévole au sein d'une radio communautaire en Nouvelle-Écosse en plus d'avoir été membre du CA et président pour un certain temps. Comme directeur général d'un organisme communautaire à but non lucratif, je comprends aussi le fonctionnement et les réalités de ces organismes.

Il n'y a pas de doute selon moi que les radios communautaires sont des outils indispensables aux communautés. L'appui qu'offre le FCRC aux radios communautaires est, à mon avis, indispensable et permet à ces organismes de porter leurs actions plus loin et d'avoir un meilleur impact après de leurs marchés. Il me ferait un énorme plaisir de siéger au sein du FCRC pour en appuyer les actions et participer au développement d'un meilleur avenir.

Bulletin de vote : élections au conseil d'administration

Les membres doivent remplir ce bulletin pour voter lors des élections au conseil d'administration de novembre 2012. Si vous assistez à l'AGA en personne, vous pourrez voter lors de l'assemblée. Si vous assistez à l'AGA par procuration, prière de faire parvenir ce bulletin à Melissa Kaestner au plus tard le 15 novembre.

Télécopieur : 613-482-5162

Courriel : m.kaestner@fondsradiocommunautaire.org

Poste : FCRC, 325, rue Dalhousie, bureau 903, Ottawa, (Ontario) K1N 7G2

Membre	Nom et titre
Date	Signature

Veillez consulter le document « Élections de 2012 au conseil d'administration du FCRC » pour obtenir des renseignements détaillés au sujet du déroulement des élections, des postes à pourvoir, des considérations et des candidats.

Veillez indiquer les six administrateurs que vous souhaitez élire.

- Jean-François Côté
- Jen Hunter
- Christine Maki
- Roger Ouellette
- Anderson Rouse
- Nathalie Schofield
- Martin Theberge

Modifications de 2012 aux règlements administratifs

La Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif

La nouvelle *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (Loi BNL) établit de nouvelles règles s'appliquant aux organisations à but non lucratif de régime fédéral. Ces nouvelles règles remplaceront la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* (l'ancienne Loi) qui a régi les corporations à but non lucratif de régime fédéral pendant près d'un siècle. Les règles en vertu de la Loi BNL sont modernes, souples et répondent mieux aux besoins du secteur à but non lucratif.

Une corporation doit effectuer la transition avant le 17 octobre 2014. Les corporations qui n'auront pas effectué la transition à la date limite seront présumées inactives et seront dissoutes.

Le rôle des membres du FCRC dans le cadre de cette transition sera d'approuver les modifications aux règlements administratifs proposées par le conseil d'administration et d'adopter une résolution spéciale permettant au FCRC de poursuivre ses activités sous le régime de la nouvelle Loi BNL.

Le principal changement porte sur le régime d'adhésion ainsi que sur les droits des membres. En vertu de la Loi BNL, le FCRC ne pourra plus avoir d'administrateurs de droit (c'est-à-dire les administrateurs nommés à l'heure actuelle pour représenter les trois associations de radiodiffuseurs communautaires, ainsi que l'administrateur représentant les radiodiffuseurs commerciaux). À la suite de consultations avec Corporations Canada et notre avocat, nous avons établi trois catégories de membres : les stations, les associations et les radiodiffuseurs commerciaux, ces derniers constituant collectivement un seul membre :

1. Les stations ont tous les droits normalement octroyés aux membres, ainsi qu'un droit de vote plein et entier. Elles peuvent faire la mise en nomination d'administrateurs et voter lors de l'élection d'administrateurs.
2. Les associations ont les mêmes droits que les stations. Toutefois, elles ont également le droit de faire la mise en nomination et de voter à l'égard des administrateurs occupant les trois postes représentant les associations de radiodiffuseurs. Les associations sont les seuls membres à avoir ce droit.
3. Les radiodiffuseurs commerciaux constituent collectivement un membre. Leurs seuls droits sont de mettre en nomination une personne pour les représenter au conseil d'administration, et de voter pour son élection. Il s'agit d'une exigence du CRTC. Les radiodiffuseurs commerciaux, agissant collectivement, sont le seul membre à avoir ce droit. Les radiodiffuseurs commerciaux recevront les avis de convocation aux assemblées des membres, seront invités à y participer et pourront consulter la documentation y afférente, mais leur seul pouvoir sera celui d'élire leur représentant. Les radiodiffuseurs commerciaux seront exemptés des frais d'adhésion de 20 \$. Toutefois, ils ne figureront pas à la liste des membres et ne participeront pas aux discussions ou activités réservées aux membres.

Cette structure permettra au Fonds de respecter ses obligations en matière de représentation. Elle améliorera également la transparence du processus et assurera la conformité à la Loi BNL.

Plusieurs modifications mineures sont aussi proposées. Afin de faciliter la tâche des membres, les changements sont indiqués directement dans la version intégrale des règlements administratifs en pièce jointe. Le bulletin de vote indique les articles qui font l'objet de modifications mais ne comprend pas le texte des modifications.

Si vous avez des questions à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Vote : Les membres assistant à l'AGA de 2012 en personne pourront voter lors de l'assemblée. Les membres qui y participeront par procuration sont priés de faire parvenir leur bulletin de vote à Melissa Kaestner au plus tard le 15 novembre par télécopieur au 613-482-5162 ou par courriel : m.kaestner@fondsradiocommunautaire.org. Tous les bulletins demeureront confidentiels. Les résultats seront fournis au président d'assemblée sous forme agrégée seulement.

Bulletin de vote : Modifications aux règlements administratifs

Les membres doivent remplir ce bulletin pour voter à l'égard des modifications proposées aux règlements administratifs et de la résolution extraordinaire qui sera soumise au vote lors de l'AGA de novembre 2012. Si vous assistez à l'AGA en personne, vous pourrez voter lors de l'assemblée. Si vous assistez à l'AGA par procuration, prière de faire parvenir ce bulletin à Melissa Kaestner au plus tard le 15 novembre.

Télécopieur : 613-482-5162

Courriel : m.kaestner@fondsradiocommunautaire.org

Poste : FCRC, 325, rue Dalhousie, bureau 903, Ottawa, (Ontario) K1N 7G2

Membre	Nom et titre
Date	Signature

Veillez consulter le document « Modifications de 2012 aux règlements administratifs » pour obtenir des renseignements détaillés.

Résolution A1 : Modifications proposées aux règlements administratifs

Oui Non

ATTENDU QUE les membres du FCRC souhaitent que le FCRC puisse continuer ses activités en vertu de la nouvelle *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ;

IL EST RÉSOLU QUE les membres du FCRC acceptent les modifications proposées par le conseil d'administration aux règlements administratifs du FCRC, soit aux articles 1.01, 1.03, 3.01, 3.03, 3.04, 3.07, 3.10, 4.06, 5.03, 5.05, 11.01, 11.02, 12.02, 12.03, 12.13, 13.01, 13.02, 13.03, 15.05 et 15.06.

Résolution A2 : La résolution extraordinaire suivante permettra au FCRC de présenter une demande afin de poursuivre ses activités sous le régime de la nouvelle Loi BNL. Le libellé de la résolution a été fourni par Corporations Canada. Une fois la résolution adoptée par les membres, elle sera signée et soumise avec la demande du Fonds. Tout comme les modifications proposées aux règlements administratifs, cette résolution devra être approuvée par au moins les deux tiers des membres participant à l'AGA.

Oui Non

ATTENDU QUE le Fonds canadien de la radio communautaire (FCRC) a été constituée en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* par lettres patentes en date du 29^{ième} jour du mois de novembre, 2007 ;

ATTENDU QUE l'on considère qu'il est dans les meilleurs intérêts du FCRC de se proroger sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (Loi BNL), et ce, conformément à l'article 297 de cette même Loi;

IL EST RÉSOLU QUE :

1. Les administrateurs du FCRC soient autorisés et conduits à présenter au directeur nommé en vertu de cette même Loi une demande, en vertu de l'article 297 de la Loi BNL en vue de l'obtention d'un certificat de prorogation.
2. Les statuts de prorogation (transition) du FCRC, lesquels ont été soumis à la présente assemblée et joints à ce procès-verbal (Annexe A), soient par les présentes approuvés.
3. Les règlements administratifs existants (tels que modifié) du FCRC soient par la présente abrogés à la date à laquelle le FCRC est prorogé en vertu de la Loi BNL et par la présente les nouveaux règlements administratifs No. 1, qui ont été soumis à cette assemblée et joints au procès-verbal en tant qu'Annexe B soient approuvés et entrent en vigueur à cette même date.
4. Tout dirigeant ou administrateur du FCRC soit autorisé à prendre de telles mesures et à signer et à remettre les documents pertinents, y compris les statuts de prorogation (transition) annexés, l'avis du siège initial et la liste des administrateurs, de la manière établie par le directeur, qui sont nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de la présente résolution.



Fonds canadien de la radio communautaire inc.

Règlements administratifs

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 1

Règlement administratif général relatif à la conduite des affaires courantes du
FONDS CANADIEN DE LA RADIO COMMUNAUTAIRE INC.
(ci-après, « la Société »)

Novembre 2007
incluant les amendements de 2009, 2010, 2011 et 2012

Table des matières

ARTICLE I : INTERPRÉTATION	3
ARTICLE 1.01 DÉFINITIONS	3
ARTICLE 1.02 INTERPRÉTATION.....	4
ARTICLE 1.03 SCEAU DE LA SOCIÉTÉ	4
ARTICLE 1.04 ÉNONCÉ DE MISSION.....	5
ARTICLE II : SIÈGE SOCIAL	5
ARTICLE 2.01 SIÈGE SOCIAL.....	5
ARTICLE III : ADMINISTRATEURS	5
ARTICLE 3.01 COMPÉTENCES	5
ARTICLE 3.02 DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 3.03 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	5
ARTICLE 3.04 ÉLECTIONS ET MANDATS.....	6
ARTICLE 3.05 FIN DE MANDAT AUTOMATIQUE	7
ARTICLE 3.06 POSTES VACANTS.....	7
ARTICLE 3.07 POSTES À POURVOIR	8
ARTICLE 3.08 VACANCE RÉPUTÉE	8
ARTICLE 3.09 COMITÉ EXÉCUTIF	8
ARTICLE 3.10 COMITÉ DES CANDIDATURES.....	9
ARTICLE 3.11 AUTRES COMITÉS	10
ARTICLE 3.12 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS	10

ARTICLE IV : RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS	10
ARTICLE 4.01 LIEU DE RÉUNION.....	10
ARTICLE 4.02 AVIS DE CONVOCATION	10
ARTICLE 4.03 ERREUR OU OMISSION DANS UN AVIS DE CONVOCATION.....	10
ARTICLE 4.04 AJOURNEMENT	11
ARTICLE 4.05 RÉUNIONS RÉGULIÈRES	11
ARTICLE 4.06 QUORUM	11
ARTICLE 4.07 VOTES LORS DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 4.08 BULLETIN DE VOTE DÉTAILLÉ	11
ARTICLE 4.09 PARTICIPATION TÉLÉPHONIQUE	12
ARTICLE 4.10 RÉUNIONS À L'AIDE D'AUTRES MOYENS ÉLECTRONIQUES	12
ARTICLE 4.11 RÉPUTÉ PRÉSENT EN PERSONNE	12
ARTICLE V : POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS	12
ARTICLE 5.01 ADMINISTRATION DES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ	12
ARTICLE 5.02 DÉPENSES	12
ARTICLE 5.03 POUVOIR D'EMPRUNT	12
ARTICLE 5.04 MANDATAIRES ET EMPLOYÉS	13
ARTICLE 5.05 OPÉRATIONS BANCAIRES	13
ARTICLE VI : DIRIGEANTS	13
ARTICLE 6.01 NOMINATION	13
ARTICLE 6.02 VACANCES.....	13
ARTICLE 6.03 RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS.....	14
ARTICLE 6.04 DESTITUTION DES DIRIGEANTS.....	14
ARTICLE 6.05 DÉLÉGATION DES RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS.....	14
ARTICLE 6.06 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS	14
ARTICLE 6.07 DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	14
ARTICLE VII : POUR LA PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS.....	15
ARTICLE 7.01 POUR LA PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	15
ARTICLE VIII : INDEMNITÉS AUX ADMINISTRATEURS ET AUTRES	15
ARTICLE 8.01 INDEMNITÉS AUX ADMINISTRATEURS ET AUTRES	15
ARTICLE IX : ASSURANCES	16
ARTICLE 9.01 ASSURANCES.....	16
ARTICLE X : CONTRATS ET INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS.....	16
ARTICLE 10.01 CONFLIT D'INTÉRÊTS	16
ARTICLE 10.02 SOUMISSION DE CONTRATS OU DE TRANSACTIONS À L'APPROBATION DES MEMBRES	16
ARTICLE XI : ADHÉSION	16
ARTICLE 11.01 DROIT D'ADHÉSION	16
ARTICLE 11.02 DÉMISSION	17
ARTICLE 11.03 FIN DE L'ADHÉSION	17
ARTICLE 11.04 FRAIS D'ADHÉSION	17
ARTICLE XII : ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	18
ARTICLE 12.01 DATES ET LIEUX DES ASSEMBLÉES	18
ARTICLE 12.02 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES.....	18
ARTICLE 12.03 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES.....	18
ARTICLE 12.04 AVIS DE CONVOCATION.....	18
ARTICLE 12.05 RENONCIATION À UN AVIS DE CONVOCATION.....	18
ARTICLE 12.06 ERREUR OU OMISSION DANS UN AVIS DE CONVOCATION	19
ARTICLE 12.07 QUORUM	19
ARTICLE 12.08 PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE.....	19

ARTICLE 12.09 AJOURNEMENT.....	19
ARTICLE 12.10 ASSEMBLÉES À L'AIDE D'AUTRES MOYENS ÉLECTRONIQUES.....	19
ARTICLE 12.11 RÉPUTÉ PRÉSENT EN PERSONNE.....	19
ARTICLE 12.12 PROCURATIONS.....	19
ARTICLE 12.13 SUFFRAGE DES MEMBRES.....	20
ARTICLE XIII : EXÉCUTION D'INSTRUMENTS.....	21
ARTICLE 13.01 EXÉCUTION D'INSTRUMENTS.....	21
ARTICLE 13.02 DÉFINITIONS.....	21
ARTICLE 13.03 SCEAU DE LA SOCIÉTÉ.....	21
ARTICLE XIV : CHÈQUES, TRAITES BANCAIRES, BILLETS À ORDRE, ETC.....	21
ARTICLE 14.01 CHÈQUES, TRAITES BANCAIRES, BILLETS À ORDRE, ETC.....	21
ARTICLE XV : AVIS.....	21
ARTICLE 15.01 SIGNIFICATION DES AVIS.....	21
ARTICLE 15.02 SIGNATURE DES AVIS.....	22
ARTICLE 15.03 CALCUL DU TEMPS.....	22
ARTICLE 15.04 PREUVE DE SIGNIFICATION.....	22
ARTICLE 15.05 INVALIDITÉ D'UNE DISPOSITION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ADMINISTRATIF.....	22
ARTICLE 15.06 OMISSIONS ET ERREURS.....	22
ARTICLE XVI : RÈGLES.....	22
ARTICLE 16.01 RÈGLES.....	22
ARTICLE 16.02 RÈGLES DE PROCÉDURE.....	23
ARTICLE XVII : RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.....	23
ARTICLE 17.01 MODIFICATION, ABROGATION OU REMISE EN VIGUEUR.....	23
ARTICLE XVIII : VÉRIFICATEURS.....	23
ARTICLE 18.01 VÉRIFICATEURS.....	23
ARTICLE XIX : EXERCICE.....	23
ARTICLE 19.01 EXERCICE.....	23
ARTICLE XX : ENTRÉE EN VIGUEUR.....	24

ARTICLE I : INTERPRÉTATION

Article 1.01 Définitions

Dans les présents règlements administratifs, à moins que le contexte ne précise ou n'exige une autre interprétation :

- (a) « Administrateur(s) » fait référence à une personne élue ~~et/ou siégeant de droit~~ au conseil d'administration, et/ou au poste que cette personne occupe.
- (b) « Association de radiodiffuseurs » désigne une ou l'ensemble des associations représentatives de radios étudiantes et communautaires suivantes : (i) l'Alliance des radios communautaires du Canada (ARC du Canada), (ii) l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec (ARCQ) et (iii) The National Campus and Community Radio Association/L'Association nationale des radios étudiantes et communautaires (NCRA/ANREC).
- (c) « Bénévole actif » désigne une personne qui participe actuellement de façon régulière aux activités d'un organisme admissible à être bénéficiaire du financement du FCRC, y compris, sans toutefois s'y limiter, en animant ou en réalisant une émission de radio, en faisant du bénévolat

lors d'au moins trois (3) événements publics ou internes au cours des douze (12) mois précédents, ou en siégeant à un comité composé de membres du conseil d'administration, de membres du personnel ou de bénévoles.

- (d) « Entreprises de radiodiffusion de radio commerciale » désigne les radiodiffuseurs nommés dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-431, *Plan structurel et opérationnel du Fonds canadien de la radio communautaire*, soit Astral Media Radio Inc., Bell Media Radio, une division de Bell Media Inc., Golden West Broadcasting Limited, Newcap Inc., The Jim Pattison Broadcast Group LP, Rogers Media Inc. et RNC Media Inc.
- (e) « Lettres patentes » désigne les lettres patentes et toutes lettres patentes supplémentaires de la Société;
- (f) « Loi » fait référence à la ~~Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, ch. C-32)~~ [Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif \(L.C. 2009, ch. 23\)](#)¹ telle que modifiée de temps à autre et aux autres lois qui ont pu lui être conséquemment substituées et, dans le cas de telles substitutions, toute référence dans les règlements administratifs de la Société aux dispositions de la Loi sera interprétée comme une référence aux dispositions substituées telles que libellées dans la nouvelle législation.
- (g) « Membre(s) » et/ou « Adhésion » fait référence à un membre du FCRC ou à l'ensemble des membres, conformément à l'article 11.01(a) des présentes.
- (h) « Règlement administratif » désigne tout règlement administratif de la Société en vigueur à tout moment.
- (i) « Règlements » fait référence aux règlements d'application de la Loi tels que modifiés de temps à autre et aux autres règlements qui ont pu leur être conséquemment substitués et, dans le cas de telles substitutions, toute référence dans les règlements administratifs de la Société aux dispositions des règlements sera interprétée comme une référence aux dispositions substituées telles que libellées dans la nouvelle législation.

Article 1.02 Interprétation

À moins que le contexte n'exige une autre interprétation, les présents règlements administratifs seront interprétés selon les modalités suivantes :

- (a) tous les termes employés dans les présentes et définis dans la Loi ou dans les règlements porteront la signification que leur ont accordée la Loi ou les règlements;
- (b) les mots employés au singulier comprendront le pluriel, et vice versa; le masculin comprendra le féminin; le mot « personne » comprendra les individus, les syndicats, les organismes, les fiducies et tout regroupement de personnes;
- (c) les têtes d'articles ou de paragraphes dans les règlements administratifs ne sont insérées que dans un but de référence et ne doivent pas être prises en considération dans l'interprétation des termes ou des dispositions desdits règlements administratifs, ou être réputées clarifier, modifier ou expliquer de quelque manière la portée de ceux-ci.

Article 1.03 Sceau de la Société

Le sceau de la Société aura la forme décidée par le conseil d'administration. [Si le conseil d'administration adopte un sceau de la Société, il nomme également par résolution un ou plusieurs dirigeants pour en être le ou les dépositaires.](#)

¹ <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-7.75/page-1.html>

Article 1.04 Énoncé de mission

Les objectifs de la Société sont les suivants :

- (a) faciliter le développement d'une programmation audio communautaire à but non lucratif de grande qualité et d'accès facile pour tous les Canadiens, ainsi que de services connexes;
- (b) contribuer au développement d'un secteur canadien des médias communautaires durable et qui reflète la diversité des communautés auxquelles il s'adresse, en renforçant la capacité des stations de radio, des diffuseurs, des producteurs et des distributeurs de programmation radiophonique communautaire;
- (c) solliciter et redistribuer des subventions ainsi que d'autres formes de soutien destinées aux producteurs et aux distributeurs de programmation communautaire canadienne à but non lucratif ou à toutes autres fins susceptibles de soutenir les visées de la diffusion communautaire au Canada;
- (d) promouvoir l'engagement du secteur canadien des médias communautaires auprès des auditeurs, des communautés, des gouvernements et des autres parties prenantes, pour faire en sorte que les médias communautaires tiennent le rôle d'une institution culturelle essentielle au Canada.

ARTICLE II : SIÈGE SOCIAL

Article 2.01 Siège social

Le siège social de la Société sera situé dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario.

ARTICLE III : ADMINISTRATEURS

Article 3.01 Compétences

Le conseil d'administration nommera les membres d'un Comité des candidatures chargé de déterminer les compétences et les aptitudes que devront posséder les candidats idéaux et d'assurer la coordination du processus électoral, en tenant compte que :

- (a) tout administrateur devra être une personne âgée d'au moins dix-huit (18) ans;
- (b) toute personne ayant été jugée inapte par un tribunal au Canada ou dans un autre pays ou étant en faillite personnelle sera inadmissible à occuper un poste d'administrateur;
- (c) à l'exception des trois (3) administrateurs ~~de droit~~ représentant les associations de radiodiffuseurs ~~mis en nomination~~ nommés en vertu du paragraphe 3.10(e), aucun ~~individu mis en nomination pour un poste d'~~administrateur ne pourra être un employé, un administrateur, un cadre ou un bénévole actif d'un organisme d'une station ou association de radio admissible à recevoir du financement de la Société; et
- (d) l'administrateur ~~mis en nomination par~~représentant les entreprises de radiodiffusion de radio commerciale ~~nommé~~ en vertu du paragraphe 3.10(d) ne pourra être associé actuellement à une entreprise de radiodiffusion de radio commerciale, c'est-à-dire qu'il ne pourra être un employé, un dirigeant ou un administrateur, à quelque niveau que ce soit, d'une entreprise de radiodiffusion de radio commerciale ou d'une société de portefeuille d'une entreprise de radiodiffusion de radio commerciale.

Article 3.02 Devoirs du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ont les devoirs suivants :

- (a) gérer les affaires de la Société;
- (b) exercer leurs devoirs d'administrateur consciencieusement et de bonne foi, au meilleur de leurs capacités et en évitant les conflits d'intérêts;
- (c) assister avec diligence aux réunions du conseil d'administration.

Article 3.03 Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration sera composé d'un minimum de ~~huit (8)~~six (6) et d'un maximum de douze (12) administrateurs élus par les membres lors d'une assemblée annuelle convoquée aux fins d'élire des administrateurs. ~~, administrateurs nommés et administrateurs de droit.~~

- (a) Il y aura un minimum de cinq (5) et un maximum de neuf (9) administrateurs ayant droit de vote.

- i. Un minimum de quatre (4) et un maximum de huit (8) de ces administrateurs seront ~~élus~~ mis en nomination et feront l'objet d'un vote exclusivement par les associations de radiodiffuseurs et les stations membres, conformément aux descriptions aux alinéas 11.01(a)(i) et (ii) ou par le Comité des candidatures conformément à l'article 3.10, sous réserve des compétences décrites à l'article 3.01.
 - ii. Un (1) candidat à un poste d'administrateur ~~de droit sera mis en nomination et fera l'objet d'un vote exclusivement par~~ ~~représentant~~ les entreprises de radiodiffusion de radio commerciale agissant collectivement en tant que membre, en vertu de l'alinéa 11.01(a)(iii), sera nommé suivant la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-431, *Plan structurel et opérationnel du Fonds canadien de la radio communautaire* (le 20 juillet 2011)², sous réserve des compétences décrites à l'article 3.01 et du processus décrit au paragraphe 3.10(d).
- (b) ~~Trois (3) administrateurs de droit sans droit de vote représentant les associations de radiodiffuseurs reconnues seront nommés. Le conseil d'administration sera composé d'un minimum de un (1) administrateur sans droit de vote et d'un maximum de trois (3) administrateurs sans droit de vote. Ces candidats seront mis en nomination et feront l'objet d'un vote exclusivement par les associations de radiodiffuseurs membres décrites à l'alinéa 11.01(a)(ii), sous réserve des compétences décrites à l'article 3.01 et du processus décrit au paragraphe 3.10(e). Ces administrateurs auront le droit de participer aux réunions du conseil d'administration et de recevoir les avis de la tenue de réunions ainsi que les procès-verbaux des réunions, mais ils n'auront pas droit de vote et leur présence ne sera pas prise en compte dans le calcul du quorum lors de réunions du conseil d'administration.~~

Article 3.04 Élections et mandats

- (a) Le mandat normal d'un administrateur sera de deux (2) ans.
- (b) Les membres éliront les administrateurs auquel fait référence l'alinéa 3.03(a)(i) chaque année lors d'une assemblée générale des membres, conformément aux dispositions de l'article 3.10. Un administrateur dont le mandat arrive à échéance sera éligible pour un maximum de deux (2) mandats consécutifs supplémentaires.
- (c) L'administrateur auquel fait référence l'alinéa 3.03(b)(ii) sera élu par les entreprises de radiodiffusion de radio commerciale, agissant collectivement en tant que membre, conformément à l'article 3.10. Il n'y aura aucune limite au nombre de mandats consécutifs de cet administrateur.
- (d) Les administrateurs auquel fait référence le paragraphe 3.03(c) seront élus par les associations de radiodiffuseurs membres conformément à l'article 3.10. Il n'y aura aucune limite au nombre de mandats consécutifs de ces administrateurs.

Article 3.05 Nomination et mandat

- ~~(a) Administrateurs de droit ayant droit de vote : Un (1) administrateur sera mis en nomination à l'entière discrétion des entreprises de radiodiffusion de radio commerciale. La personne proposée devra posséder les qualités énoncées à l'article 3.01 des présentes. Les entreprises de radiodiffusion de radio commerciale soumettront le nom du candidat et une description de ses compétences pertinentes par écrit au conseil d'administration du FCRC, qui fera la nomination, la confirmation et l'installation de cette personne en tant qu'administrateur au cours des cinq (5) jours ouvrables suivants. Le mandat de cet administrateur sera de deux (2) ans et pourra faire l'objet d'un renouvellement à la discrétion des entreprises de radiodiffusion de radio commerciale.~~
- ~~(b) Administrateurs de droit sans droit de vote représentant les associations de radiodiffuseurs : Trois (3) administrateurs sans droit de vote seront mis en nomination à l'entière discrétion de leur association de radiodiffuseurs respective. Les personnes proposées devront posséder les qualités énoncées à l'article 3.01 des présentes. Ces administrateurs auront le droit de participer aux réunions du conseil d'administration et de recevoir les avis de la tenue de réunions ainsi que les procès-verbaux des réunions. Ces trois (3) administrateurs n'auront pas droit de vote et leur~~

² <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2011/2011-431.htm>

~~présence ne sera pas prise en compte dans le calcul du quorum lors de réunions du conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra autrement encadrer les droits et les obligations de ces administrateurs. Chacune des trois (3) associations de radiodiffuseurs soumettra le nom d'un (1) candidat et une description de ses compétences par écrit au conseil d'administration du FCRC, qui fera la nomination, la confirmation et l'installation de cette personne en tant qu'administrateur au cours des cinq (5) jours ouvrables suivants. Ces administrateurs siégeront au conseil d'administration au gré de leur association de radiodiffuseurs respective et sous réserve des autres dispositions des présents règlements administratifs.~~

Article 3.05 Fin de mandat automatique

Le mandat d'un administrateur prendra fin automatiquement si l'administrateur :

- (a) fait une faillite personnelle, suspend le paiement de ses dettes, concorde avec ses créanciers, fait une cession non autorisée ou est déclaré insolvable;
- (b) est frappé d'incapacité mentale ou perd ses facultés mentales;
- (c) devient un employé, un dirigeant, un administrateur ou un bénévole actif d'un membre de la Société ou d'une station ou association admissible à recevoir du financement de la Société;
- (d) dont la candidature a été proposée par les entreprises de radiodiffusion de radio commerciale devient un employé, un dirigeant ou un administrateur, à quelque niveau que ce soit, d'une entreprise de radiodiffusion de radio commerciale ou d'une société de portefeuille d'une entreprise de radiodiffusion de radio commerciale;
- (e) sur avis écrit à la Société, démissionne de son poste, laquelle démission prendra effet soit à la date de réception de l'avis de démission par le secrétaire de la Société, soit à la date indiquée dans l'avis, à savoir la plus tardive des deux;
- (f) est reconnu coupable d'une infraction criminelle;
- (g) décède.

Article 3.06 Postes vacants

Dans des circonstances exceptionnelles et très rares, il pourrait être nécessaire de destituer un administrateur de son poste. La destitution d'un administrateur entraînera la création d'un poste vacant.

- (a) La destitution d'un administrateur peut être liée à l'un ou plusieurs des motifs suivants :
 - i. violation de la confidentialité en ce qui a trait aux affaires de la Société traitées à huis clos ou aux questions traitées en dehors d'une assemblée publique;
 - ii. défaut de se conformer aux procédures obligatoires concernant la divulgation d'un conflit d'intérêts;
 - iii. défaut de s'acquitter des devoirs fiduciaires d'un administrateur de la Société;
 - iv. défaut de se conformer à la politique de présence aux réunions des administrateurs;
 - v. manque persistant de participation et de contribution à des discussions efficaces et à la prise de décisions du conseil d'administration.
- (b) Destitution d'un administrateur élu : Pour procéder à la destitution d'un administrateur élu avant la fin de son mandat, une résolution à cet effet doit être adoptée par une majorité des deux tiers (2/3) des membres lors d'une réunion extraordinaire des membres. Aux fins de ce vote, la présence de l'administrateur faisant l'objet d'une résolution de destitution sera comptée pour établir le quorum, mais cet administrateur n'aura pas droit de vote. Avant le vote, les membres devront s'assurer que :
 - i. l'administrateur visé est traité avec équité et respect;
 - ii. l'administrateur est dûment informé des motifs de la procédure de destitution;
 - iii. l'administrateur a l'occasion de répondre aux motifs de destitution (par exemple, en promettant d'améliorer son assiduité, d'examiner un conflit d'intérêts ou d'améliorer sa conduite);
 - iv. l'administrateur est informé clairement des réflexions finales ainsi que des mesures prises par les membres.

Article 3.07 Postes à pourvoir

Tout poste vacant au conseil d'administration sera pourvu selon les règles suivantes :

- (a) Si un administrateur élu conformément à l'article 3.04(a) est destitué pour un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article 3.06 des présentes, la vacance ainsi créée pourra être comblée par un vote affirmatif majoritaire des administrateurs pour un candidat et le mandat d'un administrateur ainsi élu pour remplacer un administrateur destitué durera jusqu'à la fin du mandat de ce dernier.
- (b) Si le poste vacant est celui de l'administrateur ~~dont la candidature a été proposée~~ mis en nomination par les entreprises de radiodiffusion de radio commerciale, ce poste sera pourvu par les administrateurs conformément au paragraphe 3.10(d) des présentes. La nomination, la confirmation et l'installation de cette personne en tant qu'administrateur auront lieu au cours des cinq (5) jours ouvrables suivants, et sa nomination sera ratifiée lors de l'assemblée annuelle des membres suivante. Cette nomination permettra de pourvoir le poste d'administrateur jusqu'à la fin de l'année en cours, plus une (1) année.
- (c) Si le poste vacant est celui d'un administrateur ~~représentant l'une~~ élu par les associations de radiodiffuseurs membres, ce poste sera pourvu par les administrateurs conformément au paragraphe 3.11(e) des présentes. La nomination, la confirmation et l'installation de cette personne en tant qu'administrateur auront lieu au cours des cinq (5) jours ouvrables suivants, et cette nomination sera ratifiée lors de l'assemblée annuelle des membres suivante. Cette nomination permettra de pourvoir le poste d'administrateur jusqu'à la fin de l'année en cours, plus une (1) année.
- (d) Conformément à l'article 3.06 des présentes, toute autre vacance pourra être comblée pour la durée du mandat en question par les administrateurs en poste, pourvu qu'il y ait quorum. S'il n'y a pas quorum, les administrateurs disponibles convoqueront illico une assemblée des membres pour pourvoir le poste et, par défaut ou s'il n'y a aucun administrateur en poste, cette assemblée pourra être convoquée par tout membre.
- (e) Autrement, tout autre poste vacant sera pourvu pour la durée restante du mandat, plus un an :
 - i. par les administrateurs en poste, pourvu qu'il y ait quorum et sous réserve de ratification par les membres à la prochaine assemblée générale annuelle des membres;
 - ii. à la suite d'une élection complémentaire;
 - iii. ou à la prochaine assemblée annuelle des membres à laquelle les administrateurs seront élus pour l'année suivante.

(f) On ne pourra nommer plus du tiers du nombre total d'administrateurs à la fois.

Article 3.08 Vacance réputée

Toute augmentation du nombre d'administrateurs autorisée dans l'intervalle des mandats entraînera la création d'un nombre de postes vacants égal à celui de l'augmentation autorisée. Ces postes seront pourvus conformément à l'article 3.07 des présentes.

Article 3.09 Comité exécutif

- (a) Le conseil d'administration pourra constituer un Comité exécutif composé de personnes nommées de temps à autre par les administrateurs. Le Comité exécutif exercera les pouvoirs et les obligations qui lui auront été conférés par le conseil d'administration.
- (b) Le Comité exécutif donnera un avis de la tenue de ses réunions dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 15.01 des présentes. Sous réserve des dispositions de la Loi, le Comité exécutif sera soumis aux articles 4.01 et 4.02 des présentes. La présence de trois (3) administrateurs constituera le quorum aux réunions du Comité exécutif.
- (c) Sous réserve des présents règlements administratifs et des résolutions du conseil d'administration, le Comité exécutif pourra se réunir pour diriger les affaires de la Société, ajourner ses réunions ou les gérer à sa discrétion, et pourra de temps à autre adopter, modifier ou abroger des règles et des procédures à cet effet.
- (d) Les membres du Comité exécutif pourront être destitués sur simple résolution du conseil d'administration de la Société.

- (e) Les membres du Comité exécutif ne seront pas rémunérés pour leurs services, mais pourront obtenir le remboursement des dépenses raisonnables liées à l'exercice de leurs fonctions.

Article 3.10 Comité des candidatures

- (a) Dans les six (6) mois suivant la date de chaque assemblée générale annuelle, un Comité des candidatures sera nommé par le conseil d'administration. Le Comité des candidatures sera composé d'un minimum de deux (2) administrateurs, ~~dont et d'~~un (1) dirigeant du conseil d'administration.
- (b) Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin de l'exercice de la Société, le Comité des candidatures invitera les membres à soumettre des candidatures aux prochaines élections d'administrateurs et rendra disponible un formulaire de proposition de candidatures qui comportera la date limite à laquelle les candidatures devront être soumises.
- (c) Dans son appel de mises en candidature, le Comité des candidatures publiera les compétences et les aptitudes des candidats idéals, de même que le nombre de postes au conseil d'administration à pourvoir ainsi que la durée de leurs mandats. Le Comité des candidatures vérifiera aussi l'éligibilité des administrateurs en poste ainsi que l'état de leurs mandats et fera ses recommandations au conseil d'administration en conséquence. Le Comité des candidatures identifiera aussi des candidats sur la foi de leurs compétences, de leurs aptitudes, de leurs connaissances, de leur expérience, de leur bon jugement et de leur intégrité, tout en tenant compte des critères de sélection et de l'importance de la diversité.
- (d) En ce qui a trait à l'administrateur visé au paragraphe 3.04(b), les entreprises de radiodiffusion de radio commerciale, agissant collectivement en tant que membre, fourniront au Comité des candidatures le nom du candidat ainsi qu'une confirmation écrite de ses compétences pertinentes au plus tard soixante-cinq (65) jours avant l'assemblée générale annuelle.
- ~~(e)~~(e) En ce qui a trait à un administrateur visé au paragraphe 3.04(c), l'association de radiodiffuseurs concernée fournira au Comité des candidatures le nom du candidat ainsi qu'une confirmation écrite de ses compétences pertinentes au plus tard soixante-cinq (65) jours avant l'assemblée générale annuelle.
- ~~(d)~~(f) Non moins de ~~Au plus tard~~ soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle, le Comité des candidatures présentera au conseil d'administration une liste de candidats éligibles. Le Comité des candidatures s'assurera que ces candidats possèdent les compétences et les aptitudes requises, de même que de l'expérience pertinente en entreprise, en milieu professionnel et en gouvernance, en plus des qualités recherchées par la Société en termes de langue d'expression, de diffusion et de culture. Quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale annuelle, le Comité des candidatures, par l'entremise du directeur général du FCRC, devra faire parvenir aux membres un bulletin de vote en compagnie de l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle. ~~oit faire parvenir la liste des candidats à tous les membres.~~
- ~~(e)~~(g) L'élection des administrateurs aura lieu lors de chaque assemblée générale annuelle, à moins qu'aucun mandat d'administrateur ne vienne à échéance, et sera présidée par un membre du Comité des candidatures, ou par une autre personne nommée à cet effet par le conseil d'administration en cas d'indisponibilité des membres du Comité des candidatures. ~~lors de l'assemblée générale annuelle.~~ Avant l'élection, un membre du Comité des candidatures présentera la liste des candidats éligibles ainsi que celle des administrateurs dont le mandat arrive à échéance, en indiquant quels membres ont le droit de vote à l'égard de chaque poste d'administrateur, conformément à l'article 3.04 et au paragraphe 11.01(c).
- ~~(f)~~(h) Scrutin – Le scrutin se déroulera selon le mode de scrutin secret. Chacun des membres aura droit à un (1) vote. Le Comité des candidatures nommera comme scrutateurs deux (2) personnes présentes à l'assemblée générale annuelle qui ne sont pas candidates. Les membres absents lors du scrutin pourront faire parvenir ~~remettront~~ leur bulletin de vote secret au directeur général ~~du FCRC~~, qui donnera ensuite tous les bulletins reçus aux scrutateurs.
- ~~(g)~~(i) Destruction des bulletins de vote – Après l'annonce des résultats du scrutin, les membres autoriseront la destruction immédiate des bulletins de vote.
- ~~(h)~~(j) Les membres du Comité des candidatures ne seront pas rémunérés pour leurs services, mais pourront obtenir le remboursement des dépenses raisonnables liées à l'exercice de leurs fonctions.

(k) Les membres du Comité des candidatures seront sujets à destitution sur simple résolution du conseil d'administration de la Société.

Article 3.11 Autres comités

De temps à autre, le conseil d'administration pourra former les comités ou groupes de travail qu'il estimera nécessaires ou appropriés et il pourra leur conférer tous les pouvoirs qu'il jugera opportuns. Tels comités ou groupes de travail pourront formuler leurs propres règles de procédure, sous réserve des directives et règlements promulgués par le conseil d'administration. Tout membre d'un tel comité ou groupe de travail pourra être destitué sur simple résolution du conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra accorder une rémunération aux membres d'un tel comité ou groupe de travail qui ne sont pas aussi des administrateurs de la Société.

Article 3.12 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs exerceront leurs fonctions sans rémunération. Aucun administrateur ne pourra tirer, directement ou indirectement, un avantage pécuniaire de son poste d'administrateur, sous réserve cependant qu'il puisse obtenir le remboursement des dépenses raisonnables liées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE IV : RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

Article 4.01 Lieu de réunion

Les réunions des administrateurs pourront être tenues dans n'importe quel lieu, au Canada ou à l'extérieur du Canada.

Article 4.02 Avis de convocation

- (a) Une réunion des administrateurs pourra être convoquée à tout moment par le président, le vice-président ou deux (2) autres administrateurs. Le secrétaire convoquera une réunion des administrateurs à la demande de l'un de ces dirigeants ou de deux (2) autres administrateurs.
- (b) Tout avis de convocation à une réunion envoyé par voie électronique sera signifié conformément aux dispositions de l'article 15.01 des présentes non moins de (5) jours avant la date de ladite réunion. Tout avis de convocation à une réunion envoyé par courrier postal sera signifié conformément aux dispositions de l'article 15.01 des présentes non moins de quatorze (14) jours (excluant la date à laquelle l'avis est mis à la poste ou remis d'une autre manière, mais incluant la date de la réunion) avant la date de ladite réunion.
- (c) Un administrateur pourra à tout moment et de toute manière renoncer à son droit à un avis de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion des administrateurs constituera une renonciation à son droit à l'avis de convocation, sauf dans le cas où un administrateur participe à une réunion dans le seul but de s'opposer au traitement d'une affaire pour le motif que ladite réunion n'a pas été légalement convoquée.
- (d) Des réunions des administrateurs pourront être tenues à tout moment sans préavis pourvu que tous les administrateurs soient présents (sauf dans le cas où un administrateur participe à une réunion dans le seul but de s'opposer au traitement d'une affaire pour le motif que ladite réunion n'a pas été légalement convoquée) ou pourvu que tous les administrateurs absents renoncent à leur droit à un avis de convocation, avant ou après la date de ladite réunion.
- (e) Si la première réunion du conseil d'administration subséquente à l'élection d'administrateurs par les membres se tient immédiatement après ladite élection à laquelle réunion un administrateur est élu ou nommé pour combler un poste vacant, aucun avis au nouvel administrateur ne sera requis pour que ladite réunion soit réputée légalement convoquée, pourvu que les administrateurs présents constituent un quorum.

Article 4.03 Erreur ou omission dans un avis de convocation

Aucune erreur ou omission accidentelle dans un avis de convocation à une réunion des administrateurs ne pourra servir à invalider ladite réunion ou à rendre nulles les délibérations qui y ont lieu.

Article 4.04 Ajournement

- (a) Le président de l'assemblée pourra de temps à autre, avec l'assentiment des administrateurs présents, ajourner une réunion à une date et un lieu déterminés. Aucun avis de convocation ne sera requis pour une réunion ajournée, pourvu que la date et le lieu en soient annoncés lors de la réunion originale.
- (b) Toute réunion ajournée sera dûment convoquée si elle est tenue selon les dispositions de l'ajournement et s'il y a quorum à ladite réunion. Le quorum n'a pas à être formé par les mêmes administrateurs qui étaient présents à la réunion originale. Cependant, s'il n'y a pas quorum à la réunion ajournée, la réunion originale sera réputée avoir pris fin au moment de son ajournement.
- (c) Toute affaire qui, en conformité avec l'avis original de convocation, aurait pu être amenée ou traitée à une réunion qui a fait l'objet d'un ajournement pourra être amenée ou traitée lors de la réunion ajournée.

Article 4.05 Réunions régulières

Le conseil d'administration pourra désigner, en précisant l'heure et le lieu, un ou des jours du mois en tant que dates, heures et lieux de ses réunions régulières. Copie de toute résolution fixant la date, l'heure et le lieu des réunions régulières du conseil d'administration sera envoyée à chacun des administrateurs sitôt après son adoption, après quoi aucun autre avis concernant lesdites réunions régulières ne sera requis.

Article 4.06 Quorum

Le quorum requis pour le traitement de toute affaire sera constitué de la majorité des administrateurs [ayant droit de vote](#) élus, nonobstant que des postes soient vacants; un quorum d'administrateurs pourra exercer tous les pouvoirs dévolus aux administrateurs.

Article 4.07 Votes lors des réunions du conseil d'administration

Chacun des administrateurs élus aura droit à une (1) voix. Toutes les décisions du conseil d'administration seront prises par une majorité de voix. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée aura droit à une deuxième voix, ou voix prépondérante.

Article 4.08 Bulletin de vote détaillé

- (a) Lorsqu'un administrateur élu ne sera pas en mesure de participer à une réunion du conseil d'administration, il pourra voter par le moyen d'un bulletin de vote détaillé, conformément aux dispositions des présentes. Le secrétaire mettra un tel bulletin de vote détaillé à la disposition de tout administrateur faisant état de son incapacité de participer à ladite réunion en personne ou par voie de téléconférence.
- (b) L'administrateur absent devra remplir et signer le bulletin de vote détaillé et le faire parvenir au secrétaire ainsi qu'à un autre administrateur de la Société qui sera présent à la réunion avant le début de cette dernière.
- (c) Le bulletin de vote détaillé comprendra suffisamment de renseignements concernant les affaires à l'ordre du jour de la réunion pour permettre à l'administrateur élu qui sera absent d'en arriver à un jugement éclairé sur les questions à l'ordre du jour.
- (d) Le bulletin de vote détaillé envoyé par ledit administrateur ne pourra être compté que si la proposition soumise à l'assemblée est identique à celle énoncée dans le bulletin de vote.
- (e) Le bulletin de vote détaillé d'un administrateur élu ne pourra être compté si la proposition soumise à l'assemblée concerne un contrat, ou projet de contrat, dans lequel ledit administrateur a un intérêt, conformément à l'article X des présentes, pourvu que telle interdiction ne soit pas liée aux questions énoncées au paragraphe 98(4) de la Loi.
- (f) Un administrateur absent ayant déposé un bulletin de vote détaillé auprès du secrétaire et d'un administrateur de la Société ne sera pas réputé présent aux fins du calcul du quorum lors de la réunion.

Article 4.09 Participation téléphonique

Les administrateurs pourront se réunir par voie de téléconférence, pourvu qu'une majorité d'administrateurs ait consenti à se réunir de telle manière ou que le principe de réunion par voie de téléconférence ait été adopté par résolution lors d'une réunion du conseil d'administration.

Article 4.10 Réunions à l'aide d'autres moyens électroniques

Les administrateurs de la Société pourront se réunir en utilisant d'autres moyens électroniques permettant à chacun des participants de communiquer adéquatement avec les autres, pourvu que :

- (a) le conseil d'administration de la Société ait adopté une résolution prévoyant les modalités de la tenue de telles réunions et précisant comment les questions de sécurité des délibérations y seront traitées ainsi que les procédures de calcul du quorum et de comptage des voix;
- (b) tous les administrateurs puissent avoir un accès équivalent au moyen de communication proposé;
- (c) chaque administrateur ait consenti à l'avance à la tenue d'une réunion par voie électronique de la nature proposée pour ladite réunion.

Article 4.11 Réputé présent en personne

Lorsqu'une réunion du conseil d'administration sera tenue par téléconférence ou tout autre moyen électronique, un administrateur participant à la réunion sera réputé présent en personne aux fins des présents règlements administratifs.

ARTICLE V : POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Article 5.01 Administration des affaires de la Société

Le conseil d'administration de la Société administrera toutes les affaires de la Société. Il conclura, ou fera conclure au nom de la Société, toute forme de contrat que la Société est légalement habilitée à conclure, sous réserve des dispositions des présentes, et il pourra exercer tous les pouvoirs et faire toutes les autres choses que la Société est autorisée à exercer ou à faire, en vertu de ses lettres patentes ou de tout autre droit.

Article 5.02 Dépenses

Le conseil d'administration aura le pouvoir d'autoriser de temps à autre des dépenses au nom de la Société dans le but de mener à bien les objectifs de la Société. Le conseil d'administration aura le pouvoir de conclure une entente avec une société de fiducie ou une autre institution financière afin de créer un fonds en fidéicommiss, le capital et les intérêts duquel serviront à promouvoir la cause de la Société conformément aux dispositions prescrites par le conseil d'administration.

Article 5.03 Pouvoir d'emprunt

- (a) Sans limiter la capacité d'emprunt de la Société, telle que définie par la Loi, les administrateurs pourront, de temps à autre, sans avoir à obtenir l'autorisation des membres :
 - i. emprunter des fonds contre le crédit de la Société;
 - ii. limiter ou accroître les sommes à emprunter;
 - iii. émettre des obligations ou autres titres de la Société;
 - iv. donner en gage ou vendre lesdites obligations ou autres titres contre telles sommes ou à tel prix qu'il sera jugé opportun; et
 - v. garantir lesdites obligations, ou autres titres, ou tout autre emprunt présent ou à venir, ou toute autre dette de la Société, par voie d'hypothèque, de note de débit, ou de dépôt en gage de tout bien meuble ou immeuble, ou autre bien réel ou personnel en possession présente de la Société ou qu'elle aura acquis subséquemment, ainsi que les engagements et les droits de la Société.
- (b) L'emprunt d'argent par la Société et/ou ses représentants devra faire l'objet d'un examen préalable lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres, sauf si cet emprunt était prévu dans le budget annuel adopté par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

- (c) Délégation de pouvoirs : Un tel règlement administratif pourra prévoir la délégation par les dirigeants et les administrateurs de la Société de tous les pouvoirs, à tous les degrés et de toutes les manières que ledit règlement administratif aura décrétés.
- (d) Restrictions relatives aux lettres de change et aux billets : Aucune disposition du présent article ne pourra limiter ou restreindre l'emprunt de fonds par la Société contre des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Société ou en son nom.

Article 5.04 Mandataires et employés

Le conseil d'administration pourra nommer à l'occasion des mandataires ou embaucher des employés (et pourra déléguer ce pouvoir à un ou à plusieurs dirigeants de la Société) lorsqu'il le jugera nécessaire et les personnes ainsi nommées auront l'autorité et les responsabilités qui leur seront dévolues au moment de leur nomination ou embauche. Le conseil d'administration déterminera par résolution, conformément aux autres dispositions des présentes, la rémunération des mandataires, employés ou membres de comités, et il pourra déléguer ce pouvoir à un ou à plusieurs dirigeants de la Société.

Article 5.05 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou par d'autres personnes désignées, nommées ou autorisées à cet effet par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE VI : DIRIGEANTS

Article 6.01 Nomination

- (a) Le conseil d'administration pourra nommer les dirigeants suivants, annuellement ou plus fréquemment selon les besoins :
 - i. le président;
 - ii. le vice-président;
 - iii. le secrétaire;
 - iv. le trésorier.
- (b) La durée du mandat des dirigeants sera déterminée au moment de leur nomination.
- (c) Les dirigeants ne pourront être des employés de la Société.
- (d) Le président et le vice-président seront choisis parmi les administrateurs élus. Les postes de secrétaire et de trésorier pourront être occupés soit par un administrateur ou par le principal dirigeant de la Société.
- (e) Une personne pourra occuper plus d'un poste de dirigeant simultanément. Une personne occupant à la fois les postes de secrétaire et de trésorier pourra, mais ne devra pas nécessairement, être connue sous le titre de secrétaire-trésorier.
- (f) Le conseil d'administration pourra, de temps à autre et au besoin, nommer des dirigeants ou des mandataires auxquels il confèrera les pouvoirs et les responsabilités qu'il jugera appropriés.

Article 6.02 Vacances

- (a) Tout dirigeant titulaire occupera son poste jusqu'à la première des éventualités suivantes :
 - i. la démission dudit dirigeant sur avis écrit à la Société, laquelle démission prendra effet soit à la date de réception de l'avis de démission par le secrétaire de la Société, soit à la date indiquée dans l'avis, à savoir la plus tardive des deux;
 - ii. la nomination d'un successeur;
 - iii. la fin du mandat d'administrateur ou de principal dirigeant de la Société dudit dirigeant, le cas échéant;
 - iv. la tenue de l'assemblée lors de laquelle les administrateurs nomment annuellement les dirigeants de la Société;
 - v. la destitution dudit dirigeant;

- v. le décès dudit dirigeant.
- (b) Si le poste d'un dirigeant de la Société devient vacant, les administrateurs pourront, sur simple résolution, nommer une autre personne à ce poste.

Article 6.03 Rémunération des dirigeants

Les dirigeants exerceront leurs fonctions sans rémunération. Aucun dirigeant ne pourra tirer, directement ou indirectement, un avantage pécuniaire de son poste de dirigeant, sous réserve cependant qu'il puisse obtenir le remboursement des dépenses raisonnables liées à l'exercice de ses fonctions.

Article 6.04 Destitution des dirigeants

Les dirigeants seront sujets à destitution en tout temps, avec ou sans motif, sur adoption d'une résolution à cet effet par le conseil d'administration.

Article 6.05 Délégation des responsabilités des dirigeants

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un dirigeant de la Société, ou pour toute autre raison que le conseil d'administration jugera suffisante, le conseil d'administration pourra déléguer temporairement une partie ou la totalité des pouvoirs dudit dirigeant à un autre dirigeant ou à tout autre administrateur.

Article 6.06 Pouvoirs et responsabilités

Tous les dirigeants seront habilités à signer les contrats, documents ou autres actes écrits nécessitant leur signature et ils auront et exerceront tous les pouvoirs et obligations dévolus à leurs fonctions ainsi que tous les pouvoirs et obligations qui pourront leur être dévolus de temps à autre par le conseil d'administration. Les responsabilités des dirigeants incluront ce qui suit :

- (a) Président. Sous réserve de l'autorité du conseil d'administration, le président sera responsable de la gestion des affaires courantes de la Société et il devra, lorsque présent, présider toutes les réunions du conseil d'administration et des comités des administrateurs (s'il y a lieu), ainsi que les assemblées des membres.
- (b) Vice-président. En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président, le vice-président assumera les responsabilités du président et il s'acquittera des obligations et exercera tous les pouvoirs qui lui seront conférés de temps à autre par le président ou par le conseil d'administration.
- (c) Secrétaire. Le secrétaire signifiera ou fera signifier aux intéressés, sur demande, les avis de toutes les réunions du conseil d'administration ou des comités des dirigeants (s'il y a lieu), ainsi que des assemblées des membres. Il aura la garde du sceau de la Société ainsi que des documents et registres énumérés à l'article 109 de la Loi.
- (d) Trésorier. Le trésorier tiendra, ou verra à ce que soit tenue dans des livres appropriés, une comptabilité exacte de toutes les recettes et de tous les déboursés de la Société et il déposera, ou verra à ce que soient déposées, toutes sommes d'argent liquide ou autres valeurs au nom et au crédit de la Société dans la ou les banques désignées de temps à autre par le conseil d'administration. Le trésorier déboursera, ou verra à ce que soient déboursés les fonds de la Société selon les directives du conseil d'administration et se procurera les pièces justificatives. Il rendra compte au conseil d'administration, lors de ses réunions régulières et lorsque cela sera requis, de toutes ses transactions à titre de trésorier ainsi que de la situation financière de la Société.

Article 6.07 Directeur général

Le conseil d'administration pourra, de temps à autre, nommer ou embaucher un directeur général et lui déléguer tous les pouvoirs de gestion des affaires de la Société, y compris celui d'embaucher des mandataires et employés au service de la Société et de les licencier, le cas échéant. Le directeur général gèrera les affaires courantes ainsi que l'administration de la Société. Il se conformera à toutes les directives légales du conseil d'administration de la Société et fournira aux administrateurs,

collectivement ou individuellement, tous les renseignements dont ils auront besoin concernant les affaires de la Société.

ARTICLE VII : POUR LA PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Article 7.01 Pour la protection des administrateurs et dirigeants

Sauf pour les cas prévus dans la Loi, aucun administrateur ou dirigeant en poste de la Société ne sera tenu responsable :

- (a) des actes ou quittances, de la négligence ou des fautes de tout autre administrateur, dirigeant ou employé de la Société;
- (b) des pertes, dommages ou dépenses encourus par la Société à la suite de l'insuffisance ou de la carence d'un titre de propriété acquis par la Société, pour son compte ou en son nom;
- (c) de l'insuffisance ou de la carence d'une valeur mobilière dans laquelle ou contre laquelle des fonds ou des actifs quelconques de la Société ont été investis ou engagés;
- (d) des pertes ou dommages découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte illicite de toute personne ou personne morale auprès de laquelle des fonds, des valeurs ou autres effets ont été placés ou déposés;
- (e) des pertes, malversations, usages impropres ou détournements, ou des dommages résultant d'opérations impliquant des fonds, des valeurs ou d'autres actifs appartenant à la Société;
- (f) des autres dommages, pertes ou force majeure qui pourraient survenir au cours de l'exercice des fonctions des administrateurs ou des dirigeants durant leurs mandats ou en lien avec ceux-ci;
- (g) sauf si cela est le résultat de la négligence coupable ou de la faute délibérée de l'administrateur ou du dirigeant.

ARTICLE VIII : INDEMNITÉS AUX ADMINISTRATEURS ET AUTRES

Article 8.01 Indemnités aux administrateurs et autres

- (a) Tous les administrateurs ou dirigeants de la Société, et toutes les autres personnes qui ont contracté ou qui sont sur le point de contracter toute responsabilité pour le compte de la Société ou de tout organisme sous son autorité, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs ou fondés de pouvoir et leurs biens et successions pourront être de temps à autre dédommagés et en tout temps indemnisés à même les fonds de la Société contre :
 - i. toutes notes de frais, facturations et dépenses de quelque nature que les administrateurs, dirigeants ou autres personnes pourraient subir ou encourir lors de tout procès, poursuite judiciaire ou mesures qui pourraient être intentés, mis en œuvre ou engagés contre eux à cause ou par incidence de tout acte, affaire ou chose accompli, fait ou permis par eux durant l'exercice de leurs fonctions ou durant toute activité y étant liée;
 - ii. toutes autres notes de frais, facturations et dépenses de quelque nature que les administrateurs, dirigeants ou autres personnes pourraient subir ou encourir en lien avec les affaires de la Société, à l'exclusion des notes de frais, facturations et dépenses occasionnées par leur propre négligence coupable ou faute délibérée.
- (b) La Société dédommagera aussi les personnes susmentionnées en toutes autres circonstances prescrites par la Loi ou par d'autres lois en vigueur. Rien dans les présentes ne pourra servir à limiter les droits d'une personne ayant droit à une indemnisation, sauf les dispositions restrictives énoncées dans les présentes et permises par la Loi ou par toute autre loi en vigueur.
- (c) La Société dédommagera aussi les administrateurs, actuels ou anciens, pour tous frais et dépenses de quelque nature encourus à cause d'une poursuite judiciaire civile, criminelle ou administrative dans laquelle ils pourraient être impliqués, à l'exception de toute éventualité où ils auraient commis une faute grave, agi de manière frauduleuse ou fait preuve de flagrante négligence.

ARTICLE IX : ASSURANCES

Article 9.01 Assurances

Afin de s'acquitter des notes de frais, facturations et dépenses prévues à l'article 8, la Société souscrira chaque année une assurance dont les administrateurs seront les bénéficiaires.

ARTICLE X : CONTRATS ET INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS

Article 10.01 Conflit d'intérêts

- (a) Tout administrateur qui a un intérêt direct ou indirect relatif à un contrat ou un projet de contrat de la Société en fera la divulgation conformément à la Loi et, sauf en cas de dispositions contraires de la Loi, s'abstiendra de voter sur toute résolution visant l'approbation d'un tel contrat.
- (b) En plus des droits conférés aux administrateurs par l'article 98 de la Loi, mais sans limiter l'exercice de ceux-ci et sous réserve expressément des dispositions dudit article, il est déclaré qu'aucun administrateur ne sera rendu inhabile à occuper son poste, ni contraint de démissionner pour cause d'occupation d'un poste ou d'une position de bénéfice au sein d'un organisme ou d'une société sous l'autorité de la Société ou de toute autre société de laquelle la Société est actionnaire ou laquelle est autrement intéressée à transiger avec la Société à titre de vendeur, acheteur ou autre, ou qui a un intérêt quelconque dans tout contrat ou entente conclu avec ou proposé à la Société, dans lequel ou lesquels l'administrateur détient un intérêt direct ou indirect quelconque à titre de vendeur, acheteur ou autre.
- (c) Sous réserve des dispositions de la Loi, aucun contrat ou entente conclu par la Société ou pour son compte dans lequel un administrateur détient de quelque manière un intérêt direct ou indirect ne sera résilié ou rendu résiliable, et aucun administrateur n'aura à rendre compte à la Société, à ses membres ou à ses créanciers de quelque bénéfice réalisé par, ou résultant de tels contrats ou ententes par voie de relation fiduciaire.

Article 10.02 Soumission de contrats ou de transactions à l'approbation des membres

À sa discrétion, le conseil d'administration pourra soumettre tout contrat, acte ou transaction de la Société à l'approbation ou à la ratification des membres, lors de l'assemblée générale annuelle desdits membres ou de toute autre assemblée générale des membres convoquée dans ce but et, conformément aux dispositions de l'article 98 de la Loi, tels contrats, actes ou transactions qui seront approuvés ou ratifiés lors d'une telle assemblée par une résolution adoptée à la majorité des voix (sous réserve des exigences différentes ou supplémentaires imposées par la Loi, les lettres patentes ou les règlements administratifs), seront aussi valides et obligatoires pour la Société et l'ensemble de ses membres que s'ils avaient été approuvés, ratifiés ou adoptés par tous les membres de la Société.

ARTICLE XI : ADHÉSION

Article 11.01 Droit d'adhésion

- (a) L'adhésion à la Société ne sera accessible qu'aux organismes, associations et stations de radio ci-après décrits qui s'intéressent à promouvoir les objectifs de la Société et dont la demande d'adhésion à la Société a reçu la sanction du conseil d'administration :
 - ~~i. les associations qui représentent au moins vingt (20) stations de radio communautaire ou étudiante canadiennes;~~
 - ii. les stations de radio communautaire ou étudiante canadiennes ~~qui détient~~détenant une licence valide (Avis publics CRTC 2000-12, 2000-13, 2010-499);
 - iii. chacune des associations de radiodiffuseurs, conformément à la définition du paragraphe 1.01(h), ces associations ayant le droit supplémentaire de mettre en nomination un administrateur conformément au paragraphe 3.03(b) et de voter pour son élection;
 - iv. le groupe d'entreprises de radiodiffusion de radio commerciale défini au paragraphe 1.01(d), exerçant collectivement le droit restreint de mettre en nomination l'administrateur auquel fait référence l'alinéa 3.03(a)(ii) et de voter pour son élection. Ce groupe d'entreprises de radiodiffusion ayant collectivement le statut de membre ne paiera

- pas de frais d'adhésion au FCRC, ne recevra pas de promotion en tant que membre et ne participera pas aux communications destinées exclusivement aux membres.
- (b) La période d'adhésion sera de un (1) an et l'adhésion sera renouvelable chaque année à compter du 1^{er} septembre ou de la date à laquelle la demande et les frais d'adhésion seront reçus. La période d'adhésion se terminera le 31 août, peu importe la date d'adhésion.
 - (c) Les membres auront le droit de recevoir les avis de convocation de toutes les assemblées, d'y assister et de voter lors des dites assemblées, sous réserve des exceptions suivantes :
 - a. Les entreprises de radiodiffusion de radio commerciale, agissant collectivement en tant que membre conformément à la définition de l'alinéa 11.01(a)(iii) des présentes, pourront seulement exercer leur droit de vote lors de l'élection de l'administrateur auquel fait référence l'alinéa 3.03(a)(ii), et seront le seul membre ayant droit de vote à cet égard.
 - b. Les associations de radiodiffuseurs, conformément à la définition de l'alinéa 11.01(a)(ii) des présentes, seront les seuls membres ayant le droit de vote lors de l'élection d'un administrateur auquel fait référence le paragraphe 3.03(b).
 - c. Les associations de radiodiffuseurs et les stations membres, conformément aux définitions des alinéas 11.01(a)(i) et (ii), auront le droit de vote lors de l'élection d'un administrateur auquel fait référence l'alinéa 3.03(a)(i).
 - (d) Le conseil d'administration pourra aussi promulguer des règlements concernant l'adhésion, prévoyant entre autres l'admission de nouveaux membres par le secrétaire de la Société.
 - (e) Pour être en mesure d'exercer ses droits de membre, tout organisme membre devra désigner une personne pour le représenter, dont la nomination devra être sanctionnée par le conseil d'administration ou autre autorité supérieure dudit organisme.

Article 11.02 Démission

Les membres pourront se retirer de la Société sur dépôt d'une lettre de démission dont copie sera envoyée au secrétaire de la Société. Toute démission prendra effet lors de son acceptation par le conseil d'administration, auquel cas le membre sera redevable de tous frais d'adhésion non réglés ou devenus payables à la Société avant la date de démission du membre. Tous les droits d'un membre s'éteindront au moment de l'acceptation de sa démission.

Article 11.03 Fin de l'adhésion

L'intérêt d'un membre dans la Société n'est pas transmissible et cessera d'exister :

- (a) lors de la liquidation ou de la dissolution de l'organisme membre;
- (b) lors de l'abandon de la charte de l'organisme membre;
- (c) à la fin de la période d'adhésion du membre (s'il y a lieu);
- (d) lorsque l'adhésion du membre cessera d'être en vigueur, soit par démission, soit autrement, conformément aux présentes;
- (e) si, lors d'une assemblée extraordinaire ou de l'assemblée générale annuelle des membres, une résolution visant la destitution d'un membre est adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix, sous réserve qu'à ladite assemblée ledit membre ait la possibilité de s'exprimer. Aux fins de ce vote, la présence du membre sujet à destitution sera comptée pour établir le quorum, mais celui-ci n'aura pas droit de vote.

Article 11.04 Frais d'adhésion

Les membres seront informés par écrit des frais d'adhésion dont ils devront s'acquitter à une date donnée, et tout membre qui négligera de payer tels frais dans la période d'un (1) mois suivant la date de son adhésion ou du renouvellement de celle-ci cessera d'être membre de la Société.

ARTICLE XII : ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 12.01 Dates et lieux des assemblées

Sous réserve de l'article 102 de la Loi, l'assemblée générale annuelle des membres sera tenue chaque année à la date et à l'heure déterminées par les administrateurs et dans un lieu choisi par ceux-ci au Canada, ou, s'il y a consentement de la majorité des membres, dans un lieu à l'extérieur du Canada.

Article 12.02 Assemblées générales annuelles

Devront être présentés lors de chaque assemblée générale annuelle, en plus de toutes les autres affaires qui pourraient y être traitées, le rapport annuel des administrateurs, les états financiers de la Société ainsi que le rapport des vérificateurs. Y seront aussi élus les administrateurs et nommés les vérificateurs pour l'année suivante. Les membres pourront examiner et traiter, lors de toute assemblée des membres, toute affaire d'intérêt général ou de nature spéciale; sous réserve du droit de tout membre de participer à une assemblée par procuration, comme le stipule l'article 12.12 des présentes, toutes les affaires devant être traitées et faire l'objet d'un vote lors d'une assemblée seront annoncées dans l'avis donné par la Société conformément à l'article 12.04 des présentes, cet avis étant accompagné des documents relatifs au vote, y compris des bulletins de vote et des bulletins de vote concernant des modifications proposées aux règlements administratifs. Les états financiers vérifiés seront distribués et présentés lors de l'assemblée générale annuelle; toutefois, les membres pourront en demander une copie vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée.

Article 12.03 Assemblées extraordinaires

Le président, le vice-président ou le conseil d'administration pourront convoquer d'autres assemblées des membres à toute date et heure, et en tout lieu au Canada ou, s'il y a consentement d'une majorité des membres, à l'extérieur du Canada. Le conseil d'administration convoquera une assemblée générale extraordinaire des membres sur demande écrite de non moins de ~~trente-cinq~~ vingt-cinq pour cent (~~30-5~~ 25 %) des ayants droit de vote.

Article 12.04 Avis de convocation

- (a) Un avis de convocation à toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire sera donné aux membres de la Société par l'un des moyens suivants :
- i. par courrier postal envoyé à chacun des membres non moins de soixante (60) jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle et non moins de quatorze (14) jours avant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire (excluant la date à laquelle l'avis est mis à la poste ou remis d'une autre manière, mais incluant la date de l'assemblée).
 - ii. par voie électronique, telle que courriel ou télécopie, au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle et quatorze (14) jours avant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.
- (b) L'avis de convocation à toute assemblée à laquelle des affaires spéciales seront traitées devra fournir suffisamment de renseignements pour que les membres puissent se former une opinion éclairée concernant la décision à prendre. Les avis de convocation aux assemblées des membres devront rappeler aux membres qu'ils ont le droit de voter par procuration.

Article 12.05 Renonciation à un avis de convocation

Un membre ou toute autre personne ayant droit de participer à une assemblée des membres pourra à tout moment et de toute manière renoncer à son droit à un avis de convocation. La présence d'une telle personne à une assemblée constituera une renonciation à son droit à l'avis de convocation, sauf dans le cas où cette personne participe à une assemblée dans le seul but de s'opposer au traitement d'une affaire pour le motif que ladite assemblée n'a pas été légalement convoquée.

Article 12.06 Erreur ou omission dans un avis de convocation

Aucune erreur ou omission accidentelle dans un avis de convocation à une assemblée annuelle ou extraordinaire, ou à toute assemblée des membres ajournée, ne pourra servir à invalider ladite assemblée ou à rendre nulles les délibérations qui y ont lieu.

Article 12.07 Quorum

- (a) Sous réserve des dispositions des paragraphes 12.07(b) et 12.07(c) des présentes, le quorum lors de toute assemblée des membres (à moins que la Loi, les lettres patentes ou un autre article des présentes n'exige un plus grand nombre de présences et/ou de procurations) sera de vingt pour cent (20 %) du nombre des membres de la Société, qu'ils soient présents en personne ou représentés par procuration.
- (b) Aucune affaire ne sera traitée lors d'une assemblée à moins qu'il y ait le quorum requis au moment de traiter ladite affaire.
- (c) S'il n'y a pas quorum au moment désigné pour une assemblée des membres, ou après une attente raisonnable décidée par les membres présents, les personnes présentes ayant droit de vote pourront ajourner l'assemblée à un autre moment et à un autre lieu déterminés, mais ne pourront traiter d'aucune autre affaire. Les dispositions de l'article 15.01 concernant l'avis de convocation s'appliqueront.

Article 12.08 Président de l'assemblée

Dans les cas où le conseil d'administration n'aura pas encore proposé un président de l'assemblée et/ou le président et le vice-président seront absents ou incapables d'agir à titre de président de l'assemblée, les personnes présentes ayant droit de vote choisiront un autre administrateur pour présider l'assemblée. Si aucun autre administrateur n'est présent ou si tous les administrateurs présents refusent de présider l'assemblée, les personnes présentes ayant droit de vote choisiront entre elles le président de l'assemblée.

Article 12.09 Ajournement

Le président de toute assemblée des membres pourra de temps à autre, avec l'assentiment de l'assemblée, ajourner ladite assemblée à une date et un lieu déterminés. Aucun avis d'ajournement n'aura à être donné aux membres. Toute affaire qui, en conformité avec l'avis original de convocation, aurait pu être amenée ou traitée lors d'une assemblée qui a fait l'objet d'un ajournement pourra être amenée ou traitée lors de l'assemblée ajournée.

Article 12.10 Assemblées à l'aide d'autres moyens électroniques

Les membres de la Société pourront se réunir en utilisant d'autres moyens électroniques permettant à chacun des participants de communiquer adéquatement avec les autres, pourvu que :

- (a) le conseil d'administration de la Société ait adopté une résolution prévoyant les modalités de la tenue de telles assemblées et précisant comment les questions de sécurité des délibérations y seront traitées ainsi que les procédures de calcul du quorum et de comptage des voix;
- (b) tous les membres puissent avoir un accès équivalent au moyen de communication proposé;
- (c) chaque membre ait consenti à l'avance à la tenue d'une assemblée par voie électronique de la nature proposée pour ladite assemblée.

Article 12.11 Réputé présent en personne

Lorsqu'une assemblée des membres sera tenue par téléconférence ou tout autre moyen électronique, un membre participant à l'assemblée sera réputé présent en personne aux fins des présents règlements administratifs.

Article 12.12 Procurations

- (a) Lors des assemblées des membres, les voix pourront être exprimées soit personnellement, soit par procuration ou, dans le cas d'un membre qui est une personne morale ou une association, par une personne autorisée, sur résolution de son conseil d'administration ou autre autorité supérieure de l'organisme, à représenter ledit organisme à une assemblée des membres de la Société.

- (b) Une procuration sera exécutée par un membre ou par son procureur autorisé par écrit ou, si le membre est une personne morale, par un dirigeant, administrateur, employé ou procureur dûment autorisé de ladite personne morale.
- (c) Toute personne mandatée par procuration doit être un employé de l'organisme membre, l'un de ses administrateurs attitrés, ou y exercer d'autres fonctions.
- (d) Une procuration pourra prendre la forme suivante : *Je, soussigné, membre du Fonds canadien de la radio communautaire (FCRC), nomme par les présentes [nom de la personne] de [nom de l'organisme] à titre de mandataire pour participer et agir en ma capacité à la réunion des membres du FCRC qui sera tenue le [date], ainsi qu'à tout ajournement de ladite réunion, au même degré et avec les mêmes pouvoirs que si j'étais présent à ladite réunion ou à tout ajournement. SIGNÉ en ce ___^e jour du mois de ___, 20___. Signature du membre.*
- (e) Les administrateurs pourront de temps à autre faire des règles concernant la possibilité de voter par procuration en un ou des lieux autres que celui où l'assemblée, ou l'assemblée ajournée, doit être tenue.
- (f) Sous réserve des règles adoptées en vertu du paragraphe 12.12(e), le président de l'assemblée lors de toute assemblée des membres pourra, à sa discrétion, accepter une communication électronique ou écrite à titre d'autorisation de voter au nom d'un membre et de le représenter, nonobstant qu'aucune procuration conférant telle autorisation n'ait été soumise à la Société. Tout vote exprimé par l'entremise d'une telle communication électronique ou écrite et accepté par le président de l'assemblée sera réputé valide et sera compté.

Article 12.13 Suffrage des membres

- (a) Lors des assemblées des membres, toutes les décisions seront prises par voie de scrutin à main levée, à majorité des voix, sauf dans les cas où la Loi ou les dispositions des présentes stipulent un autre mode de scrutin. En cas d'égalité des voix, soit à main levée, soit au scrutin secret, le président de l'assemblée aura droit à une deuxième voix, ou voix prépondérante, en surcroît de la voix ou des voix qui lui sont dévolues en temps ordinaire.
- (b) Lors de chaque assemblée où un membre a le droit de voter, ledit membre aura droit à une (1) voix. Les personnes désignées par procuration pour représenter un membre et les personnes présentes dûment autorisées par un membre pour le représenter auront droit à un nombre de voix à main levée correspondant au nombre de membres qu'elles représentent. Lors d'un scrutin, sous réserve des dispositions des lettres patentes s'il y a lieu, chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée et qui est présent ou représenté par une personne dûment autorisée, aura droit à un nombre de voix correspondant au nombre de membres représentés; toute personne dûment déléguée par procuration aura droit au nombre de voix détenues par l'ayant droit de vote qu'elle représente à ladite assemblée.
- (c) [En vertu du paragraphe 171\(1\) \(Vote des membres absents\) de la Loi, un membre habile à voter à une assemblée des membres peut exercer ce droit en utilisant un bulletin de vote envoyé par la poste. Les bulletins de vote seront soumis au directeur général à des fins de vérification. Le résultat du vote sera présenté au président de l'assemblée de manière à ne pas indiquer de quelle façon chacun des membres a voté.](#)
- (d) Aucun membre n'aura droit de vote, soit en personne, soit par procuration, aux assemblées des membres de la Société, à moins qu'il ne se soit acquitté de ses frais d'adhésion, ou de tous autres frais dont il est redevable à la Société, s'il y a lieu.
- (e) Lors d'une assemblée, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité, adoptée par une majorité particulière, défaite ou rejetée constituera une preuve concluante de ce fait, à moins qu'un scrutin ne soit expressément exigé.
- (f) Avant ou après un scrutin à main levée lors d'une assemblée, un scrutin secret pourra être exigé par toute personne ayant droit de vote à ladite assemblée. Si un tel scrutin est exigé à propos de l'élection d'un président de l'assemblée ou de l'ajournement de l'assemblée, ce scrutin devra être tenu immédiatement, sans ajournement. Si un scrutin secret est exigé à propos de toute autre question ou à propos de l'élection d'administrateurs, ledit scrutin sera tenu soit séance tenante, soit plus tard durant l'assemblée, soit à une assemblée ajournée, tel qu'il en sera décidé par le président de l'assemblée. Le résultat du scrutin sera réputé être une résolution adoptée lors de

l'assemblée durant laquelle le scrutin a été exigé. Une exigence de scrutin secret pourra être retirée.

- (g) Aucune résolution visant l'approbation (i) de politiques de la Société qui auront une incidence générale sur l'ensemble des membres de la Société et/ou les personnes qu'ils ont nommés membres, ou (ii) de règles ou directives concernant l'approbation de politiques de la Société qui auront une incidence générale sur l'ensemble des membres de la Société et/ou les personnes qu'ils ont nommés membres, ne prendra effet avant d'avoir été sanctionnée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une assemblée des membres dûment convoquée expressément dans le but de délibérer de ces questions.

ARTICLE XIII : EXÉCUTION D'INSTRUMENTS

Article 13.01 Exécution d'instruments

Tout ~~contrat, document ou~~ instrument devant être exécuté par nécessitant la signature de la Société sera signé par deux (2) dirigeants ou administrateurs, y compris le directeur général. le président ou le vice-président et cosigné par soit le secrétaire ou le trésorier; et tout contrat, document ou instrument dûment signé deviendra exécutoire pour la Société, sans autre autorisation ou formalité. Le conseil d'administration aura le pouvoir, par voie de résolution, de conférer de temps à autre à un ou plusieurs dirigeants ou à d'autres personnes le pouvoir de signer soit des contrats, documents ou instruments en général, soit certains contrats, documents ou instruments en particulier. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

Article 13.02 Définitions

Aux fins des présentes, l'expression « ~~contrat, document ou~~ instrument » comprendra mais ne sera pas limitée aux actes suivants : contrats, actes de vente, hypothèques, droits réels, actes de cession, transferts et actes de cession de biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, conventions, remises de dettes, reçus et quittances concernant le paiement en devises ou liés à d'autres obligations, actes de cession, transferts et actes translatifs d'actions, de certificats d'actions, de capital-actions, d'obligations ou autres titres ainsi que toutes autres formes d'actes écrits.

Article 13.03 Sceau de la Société

~~Le sceau de la Société sera apposé au besoin sur tout instrument dûment signé comme il est susmentionné, ou signé par tout dirigeant dûment mandaté à cet effet par résolution du conseil d'administration. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur un document en question.~~

ARTICLE XIV : CHÈQUES, TRAITES BANCAIRES, BILLETS À ORDRE, ETC.

Article 14.01 Chèques, traites bancaires, billets à ordre, etc

Tous les chèques, traites bancaires ou ordres de paiement en devises ainsi que tous les billets à ordre, acceptations d'effets de commerce et lettres de change seront signés par un ou plusieurs dirigeants de la Société ou par d'autres personnes mandatées à titre de signataires de temps à autre par voie de résolution du conseil d'administration.

ARTICLE XV : AVIS

Article 15.01 Signification des avis

En conformité avec l'article 12.04 des présentes concernant l'avis de convocation à une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire des membres, tout avis ou autre document qui doit être envoyé à un membre, à un administrateur ou au vérificateur en vertu de la Loi et de ses règlements ou des lettres patentes ou des règlements administratifs de la Société sera soit : a) remis en mains

propres, b) envoyé par courrier postal, port payé, ou, c) envoyé par voie électronique telle que courriel ou télécopie à la dernière adresse connue desdites personnes selon les registres de la Société ainsi qu'au vérificateur à son adresse commerciale, ou si aucune adresse ne se trouve dans les registres, à la dernière adresse desdits membres ou administrateurs connue du secrétaire; toujours sous réserve que tel avis, ou délai de tel avis, puisse faire l'objet d'une renonciation, ou que le délai puisse en être écourté en tout temps sur consentement écrit de l'ayant droit.

Article 15.02 Signature des avis

La signature de tout administrateur ou dirigeant de la Société apposée sur tout avis ou document à remettre par la Société pourra être écrite à la main ou électroniquement, timbrée, dactylographiée ou imprimée, ou partiellement écrite à la main ou électroniquement, timbrée, dactylographiée ou imprimée.

Article 15.03 Calcul du temps

Sous réserve d'autres dispositions des présentes, lorsque les règlements administratifs ou les lettres patentes exigent qu'un avis soit signifié un certain nombre de jours avant la tenue d'un événement ou qu'un avis soit affiché pour une certaine période, le jour de la signification ou de l'affichage de l'avis ne sera pas compté dans le nombre de jours d'avis requis ou dans la période d'affichage requise; et le jour de la tenue de l'événement sera compté dans le nombre de jours d'avis ou dans la période d'affichage.

Article 15.04 Preuve de signification

- (a) En regard de tout avis ou autre document envoyé par courrier postal, il suffira de prouver que l'enveloppe ou l'emballage comprenant ledit avis ou autre document a été dûment adressé conformément à l'article 15.01 des présentes et mis à la poste à un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres.
- (b) En regard de tout avis ou autre document envoyé par voie électronique, il suffira de produire une confirmation électronique de l'envoi dudit avis ou autre document par voie électronique.
- (c) Un certificat, produit par un dirigeant de la Société en fonction au moment de la production dudit certificat, relatant les faits concernant l'envoi ou la remise de tout avis ou autre document à un membre, administrateur, dirigeant ou vérificateur, ou concernant la publication de tout avis ou autre document, constituera une preuve concluante desdits faits et engagera juridiquement tout membre, administrateur, dirigeant ou vérificateur concerné.

[Article 15.05 Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif](#)
[L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.](#)

Article 15.06 Omissions et erreurs

[La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider une mesure prise lors d'une réunion visée par l'avis ou autrement fondée sur l'avis.](#)

ARTICLE XVI : RÈGLES

Article 16.01 Règles

Le conseil d'administration pourra, lorsqu'il le jugera opportun, prescrire, en conformité avec les règlements administratifs, des règles relatives à la gestion et à l'administration de la Société ainsi qu'à d'autres affaires stipulées dans les présentes, sous réserve que lesdites règles ne soient en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres de la Société, auquel moment elles devront être sanctionnées et, à défaut de sanction lors de ladite assemblée annuelle, deviendront invalides à partir de ce moment.

Article 16.02 Règles de procédure

Toutes les questions de procédure lors des assemblées des membres ou des administrateurs seront traitées selon le code Robert's (*Robert's Rules of Order*), sauf si lesdites règles entrent en conflit avec les règlements administratifs de la Société ou si elles sont annulées par une majorité de non moins des deux tiers (2/3) des membres ou des administrateurs, présents ou représentés par procuration lors desdites assemblées.

ARTICLE XVII : RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Article 17.01 Modification, abrogation ou remise en vigueur

Le conseil d'administration pourra de temps à autre promulguer des règlements administratifs concernant la Société en général ou la conduite de ses affaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, des règlements administratifs prévoyant des demandes de lettres patentes supplémentaires, et ledit conseil d'administration pourra de temps à autre, sur adoption d'un règlement administratif à cet effet, modifier, abroger ou remettre en vigueur les règlements administratifs de la Société. Cependant, aucun règlement administratif ainsi adopté n'entrera en vigueur sans avoir été sanctionné par une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une assemblée des membres dûment convoquée expressément dans le but de délibérer de cette question, et l'abrogation ou la modification de règlements administratifs non formulés dans les lettres patentes ne prendra pas effet ou ne sera pas mise à exécution tant qu'elle n'aura pas reçu la sanction du ministre de l'Industrie. Nonobstant ce qui est susmentionné, toute promulgation, modification, abrogation ou remise en vigueur de tout règlement administratif non concerné par les dispositions du paragraphe 155(2) de la Loi ne nécessitera pas la sanction ministérielle. Les conditions suivantes devront être respectées afin que des modifications proposées aux règlements administratifs fassent l'objet d'un examen par les membres lors d'une assemblée générale annuelle :

- (a) Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin de l'exercice de la Société, le secrétaire invitera les membres à examiner les règlements administratifs et à proposer des modifications en vue de la prochaine assemblée générale annuelle; le secrétaire rendra disponibles les règlements administratifs et indiquera la date limite pour la réception des modifications proposées.
- (b) Non moins de soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le secrétaire présentera au conseil d'administration une liste de modifications à des fins de discussion. Le conseil d'administration, le secrétaire ou tout autre représentant dûment nommé pourra communiquer avec la personne ayant proposé une modification afin d'obtenir des précisions, ce qui pourrait mener à des changements à la modification proposée ou à son retrait, le cas échéant.
- (c) Quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le secrétaire fera parvenir la liste de modifications proposées à tous les membres.

ARTICLE XVIII : VÉRIFICATEURS

Article 18.01 Vérificateurs

Lors de chaque assemblée générale annuelle des membres, ceux-ci nommeront un vérificateur chargé de faire la vérification des comptes de la Société et d'en faire rapport aux membres. Le mandat du vérificateur durera jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, mais les administrateurs pourront remplacer ledit vérificateur si le poste devient vacant au cours de l'année. La rémunération du vérificateur sera déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE XIX : EXERCICE

Article 19.01 Exercice

L'exercice de la Société se terminera le 31^e jour du mois d'août de chaque année, ou à une date déterminée de temps à autre par les administrateurs, sur adoption d'une résolution à cet effet.

ARTICLE XX : ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire des membres, les présents règlements administratifs entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration.

NOUS CERTIFIONS que les présents règlements administratifs no 1 ont été adoptés par résolution du conseil d'administration le _____ jour de / d' _____, 20____ et confirmés par résolution extraordinaire des membres de l'organisation le _____ jour de / d' _____, 20_____.

Daté le _____ jour de / d' _____, 20_____.

Nom

Signature